

# INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

*PIECES ANNEXES*



Site de l'ancienne  
carrière de la  
Trémelais à Guer (56)

## SOMMAIRE

<b>PJ N° 1 : EMBLEMEMENT DE L'INSTALLATION PROJETEE</b>	<b>4</b>
<b>PJ N° 2 : PLAN DES ABORDS DANS UN RAYON DE 100 M</b>	<b>8</b>
<b>PJ N° 3 : PLAN DES ABORDS DANS UN RAYON DE 35 M</b>	<b>10</b>
<b>PJ N° 4 : COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME</b>	<b>11</b>
1. SCOT du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne	12
2. Plan local d'Urbanisme de la commune de Guer	12
<b>PJ N°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES</b>	<b>14</b>
3. Capacité technique	15
4. Capacité Financière	16
<b>PJ N°6 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES</b>	<b>18</b>
<b>PJ N°8 et 9 : PRESENTATION DU REAMENAGEMENT ; AVIS DE LA COMMUNE ET DU PROPRIETAIRE</b>	<b>38</b>
<b>PJ N°12 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMA ET PROGRAMMES</b>	<b>44</b>
5. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne	45
6. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine	48
7. Programme national de prévention des déchets 2014-2020	51
8. Programme départemental de gestion des déchets du BTP du Morbihan	52
<b>PJ N° 13 : DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE ET NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000</b>	<b>53</b>
<b>ANNEXE 1 : SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU SITE</b>	<b>54</b>
9. Occupation du sol	55
10. Relief et hydrographie	57
10.1. Topographie actuelle	57
10.2. Réseau hydrographique	59
10.2.1. Régime hydrographique	59
10.2.1. Risque inondation	60
10.2.1. Qualité	60
10.3. Géologie et hydrogéologie	61
10.3.1. Contexte géologique	61
10.3.1. Hydrogéologie	61
10.4. Usages de l'eau	62

10.4.1.	Usage collectif	62
10.4.2.	Usages privés	62
<b>10.5.</b>	<b>Patrimoine naturel</b>	<b>63</b>
<b>10.6.</b>	<b>Paysage</b>	<b>63</b>
10.6.1.	Contexte paysager	63
10.6.1.	Analyse des vues sur le site	64
<b>ANNEXE 2 : ORGANISATION DE LA RECEPTION DES DECHETS</b>		<b>69</b>
<b>10.7.</b>	<b>Déchets réceptionnés</b>	<b>70</b>
10.7.1.	Nature des déchets	70
10.7.1.	Provenance des déchets	71
<b>10.8.</b>	<b>Organisation de la réception des déchets</b>	<b>71</b>
10.8.1.	Equipement du site	71
10.8.2.	Procédure de réception des déchets et contrôle	72
10.8.3.	Gestion documentaire	74
<b>ANNEXE 3 : PHASAGE DE L'EXPLOITATION</b>		<b>76</b>
<b>ANNEXE 4 : IMPACTS DU PROJET ET MESURES ASSOCIEES</b>		<b>90</b>
<b>11.</b>	<b>Impact sur les eaux souterraines</b>	<b>91</b>
11.1.	Impact qualitatif sur les eaux souterraines	91
11.2.	Mesures	91
11.3.	Impact quantitatif sur les eaux souterraines	92
<b>12.</b>	<b>Impact sur les eaux superficielles</b>	<b>92</b>
12.1.	Impact qualitatif sur les eaux superficielles	92
12.2.	Mesures	92
12.3.	Impact quantitatif sur les eaux superficielles	93
<b>13.</b>	<b>Impact et mesures sur le patrimoine naturel</b>	<b>93</b>
<b>14.</b>	<b>Impacts et mesures sur le paysage</b>	<b>93</b>
14.1.	Impacts sur le paysage	93
14.2.	Mesures	93
<b>15.</b>	<b>Impacts et mesures sur la thématique bruit</b>	<b>94</b>
15.1.	Impacts sur l'environnement sonore du site	94
15.2.	Mesures	94
<b>16.</b>	<b>Impacts et mesures sur la qualité de l'air</b>	<b>94</b>

# **PJ N° 1 : EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION PROJETEE**

---



Le projet d'ISDI est localisé au nord-est du département du Morbihan, sur le territoire de la commune de Guer. Il occupe l'ancienne carrière de la Trémelais, localisée à un peu plus de 5 km au sud du bourg.

Il est implanté le long de la RD 773 qui relie Guer à La Gacilly sur laquelle il possède deux accès.

Cette implantation, précisée sur la planche ci-après, permet de faire transiter le trafic lié à l'exploitation de l'Installation de Stockage de déchets Inertes sur une voie départementale, structurée en conséquence et de limiter les cheminements sur des réseaux moins adaptés.

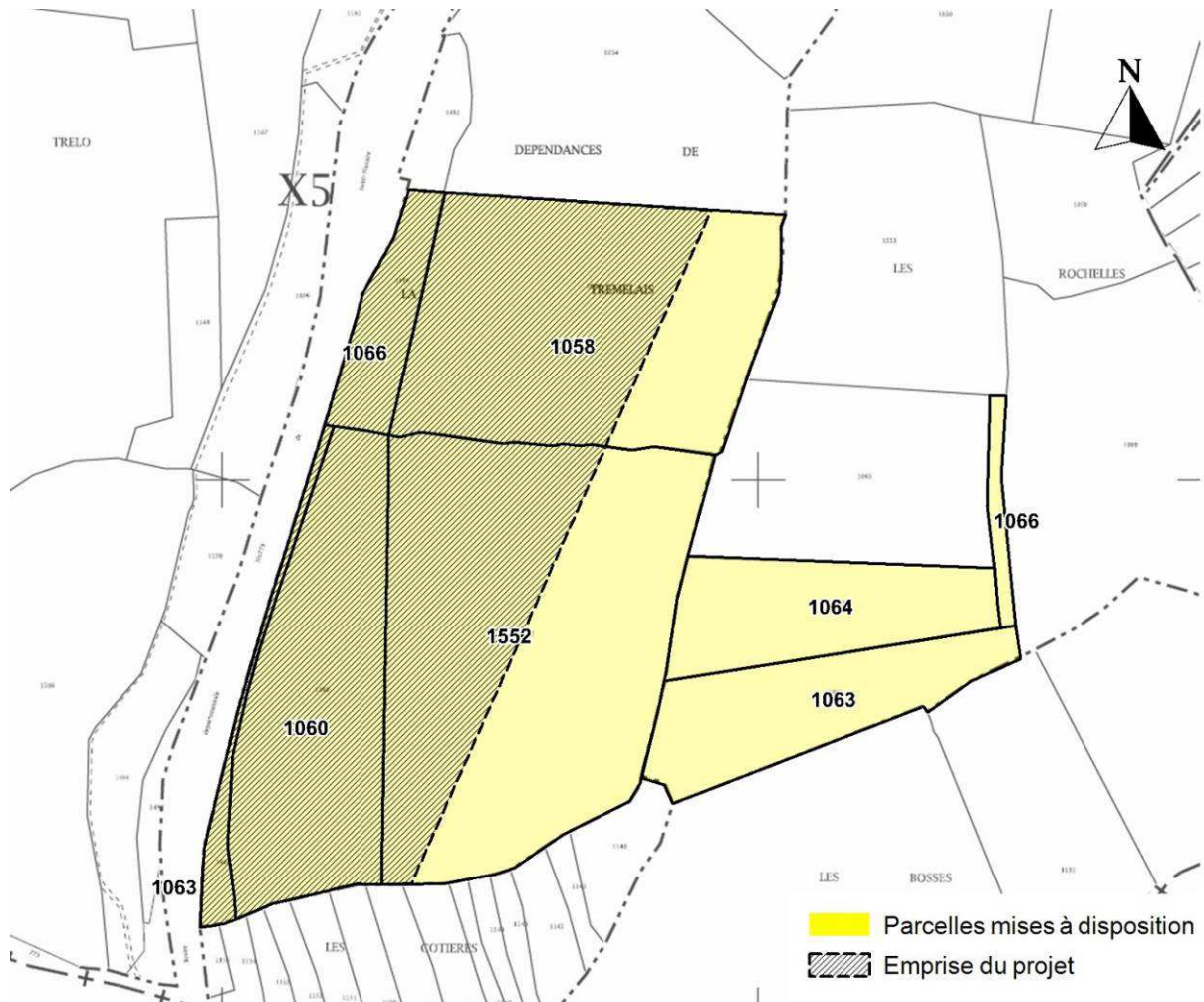
L'emprise foncière du projet concerne les parcelles suivantes :

<b>Commune de GUER</b>			
<b>La Trémelais</b>			
	Numéro	Contenance	Emprise du projet
Section X	1 058	1 ha 79 a 20 ca	1 ha 24 a 80 ca
	1 060	1 ha 23 a 19 ca	1 ha 23 a 19 ca
	1 486	0 ha 28 a 07 ca	0 ha 28 a 07 ca
	1 488	0 ha 12 a 21 ca	0 ha 12 a 21 ca
	1 552	2 ha 54 a 73 ca	1 ha 16 a 60 ca
	Total	5 ha 97 a 40 ca	4 ha 04 a 87 ca

Ces parcelles sont détenues par la SCI La Clarté qui les met à disposition de la société CHARIER TP pour y exploiter une installation de stockage de déchets inertes.

L'accord du propriétaire est produit en PJ n°8 et 9.

Le schéma qui suit permet de visualiser ces parcelles et l'emprise que représente le projet d'ISDI.



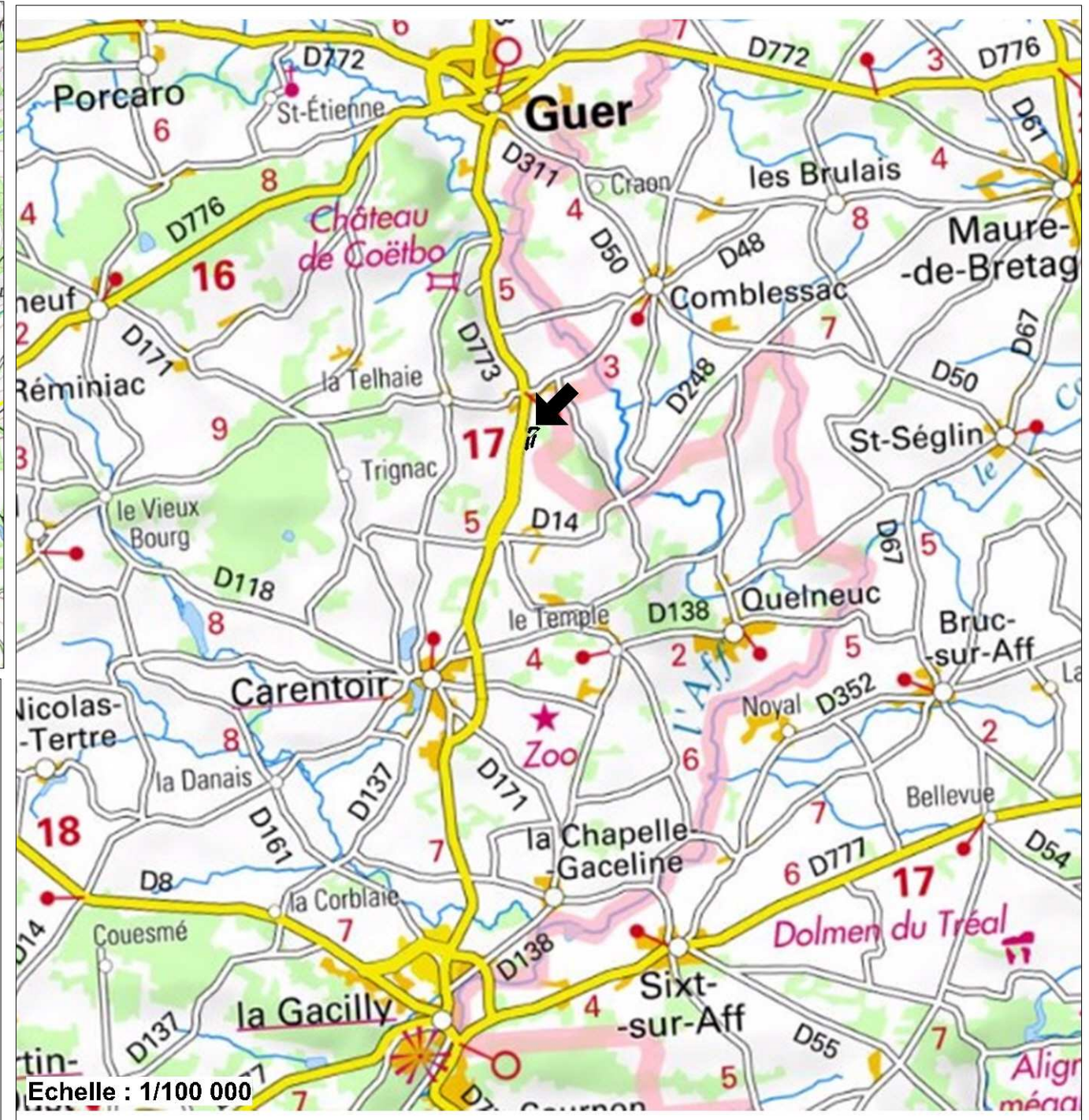
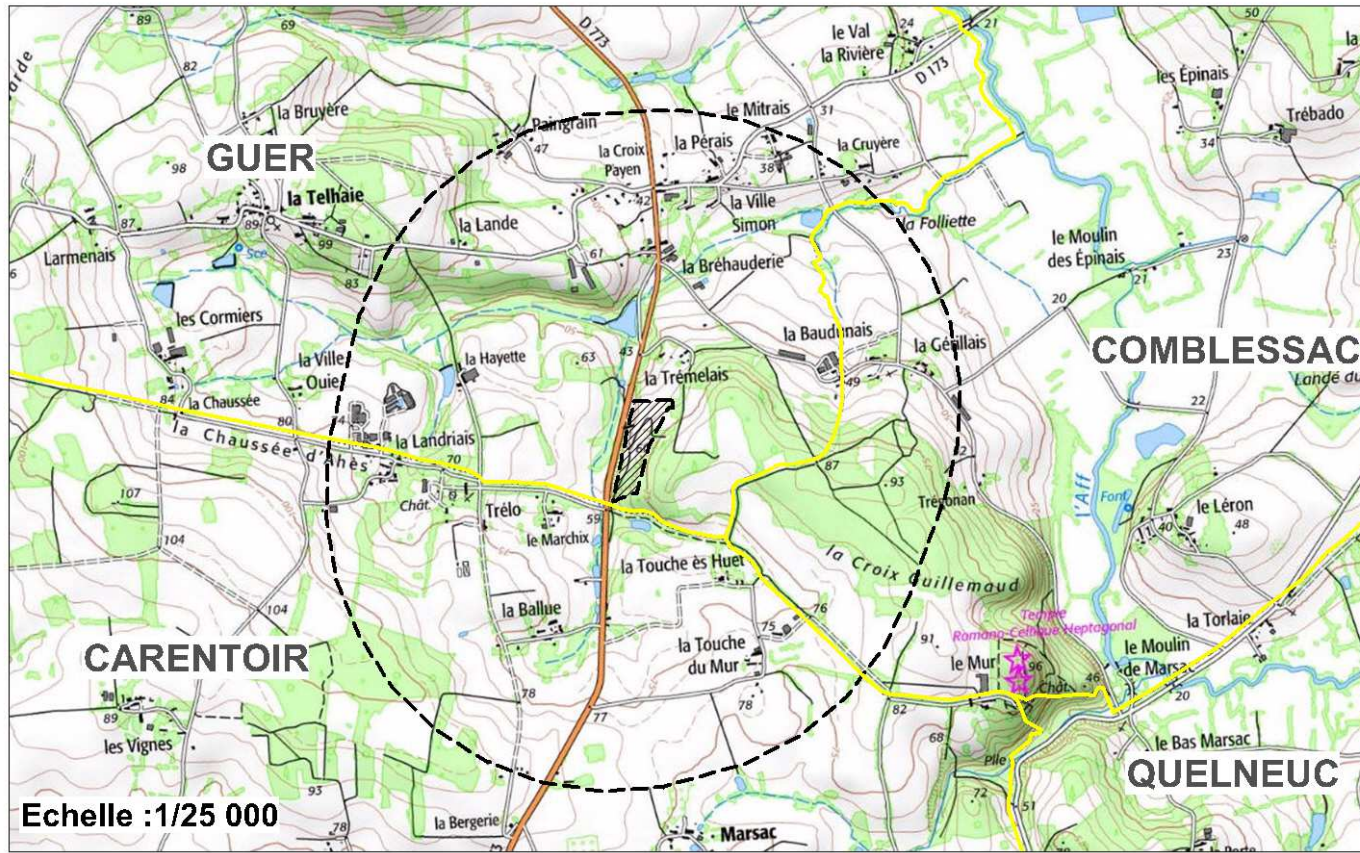
**Parcellaire concerné**



Deux autres territoires communaux sont inscrits dans un rayon d'un kilomètre autour du site ;

- Celui de Carentoir, au sud ;
- Celui de Comblessac à l'est.

La localisation du site est précisée dans la cartographie qui suit.





**LEGENDE :**  
 Emprise du projet  
 Rayon 1 km



Localisation du site



## **PJ N° 2 : PLAN DES ABORDS DANS UN RAYON DE 100 M**

---



## **PJ N° 3 : PLAN DES ABORDS DANS UN RAYON DE 35 M**

---



## **PJ N° 4 : COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME**

---

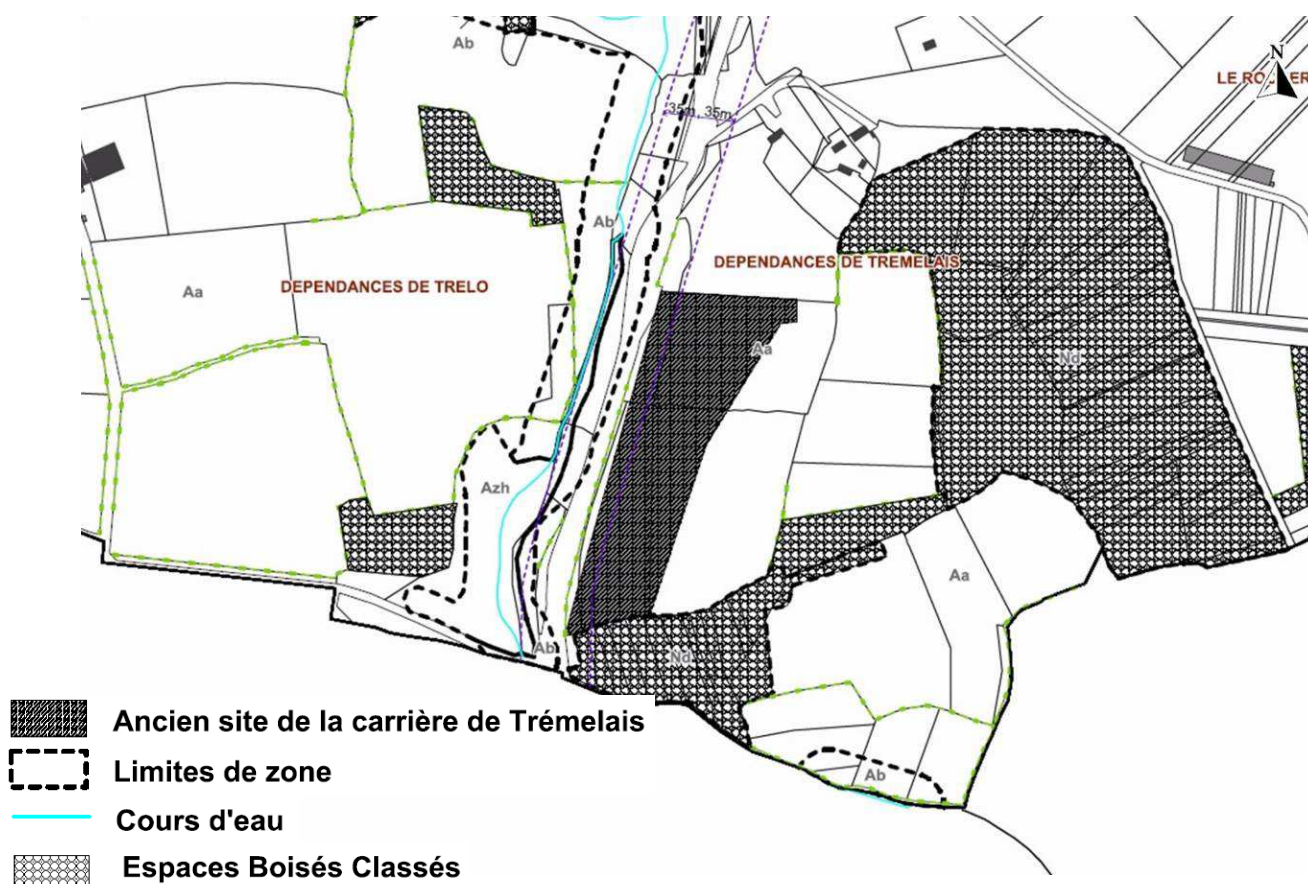
## 1. SCOT DU PAYS DE PLOËRMEL – CŒUR DE BRETAGNE

Le SCOT du Pays de Ploërmel-Cœur de Bretagne est en cours d'élaboration et ne contient pas de prescription applicable au projet.

## 2. PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GUER

La commune de Guer dispose d'un plan Local d'Urbanisme approuvé en avril 2016. Celui-ci classe les parcelles du site en zone Aa, identifiant les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et forestières.

Sur le règlement graphique, le site de l'ancienne carrière de la Trémelais est identifié par une trame spécifique figurant sur l'extrait ci-dessous.



Dans cette zone tramée, spécifique à la carrière, le règlement écrit autorise le remblaiement avec des matériaux inertes sous réserve qu'ils contribuent à la restitution de l'unité paysagère et favorisent le retour à la topographie originelle des sites, de même qu'il permet à cette fin la présence d'installations classées.

Cette spécificité du règlement est reprise dans l'extrait présenté ci-après.

**Article A2 – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières**

**I. CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS LIEES ET NECESSAIRES AUX ACTIVITES AGRICOLES AINSI QUE LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF**

**En secteur Aa et Ab**

- Les ouvrages techniques d'intérêt collectif, ainsi que les constructions strictement liées et nécessaires au fonctionnement des équipements et réseaux (notamment les stations d'épurations et leurs équipements et/ou leurs ouvrages d'accompagnement, les jardins filtrants, chemins d'exploitation, réservoirs d'eau et/ou les bassins tampons des eaux pluviales, postes de transformation, pylônes, lagunes, etc.) ou à la sécurité et à la commodité du public (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisations de sentiers piétons, sanitaires, etc.).
- les affouillements et exhaussements liés à l'activité de la zone.
- L'extension de construction existante sous réserve qu'elle soit compatible avec la vocation de la zone, hors locaux (bureau, pièce de repos, sanitaires) nécessaires à la présence journalière de l'exploitant sur son principal lieu d'activité. L'extension des logements de fonction est limitée à 50m<sup>2</sup> de surface de plancher.

**Ancienne carrière de La Trémelais, identifiée par une trame :**

- Les remblais et dépôts inertes de matériaux tels que les terres, argiles, limons... sous réserve de contribuer à la restitution de l'unité paysagère et de favoriser le retour à la topographie originelle sur les sites.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors qu'elles sont liées à l'activité de remblaiement, sous réserve de contribuer à la restitution paysagère et de favoriser le retour à la topographie originelle sur les sites

*Extrait du règlement écrit du PLU autorisant le remblaiement et les installations classées dans la zone identifiée comme l'ancienne carrière de La Trémelais*

**L'exploitation d'une ISDI sur le site de l'ancienne carrière de la Trémelais est donc autorisée par le PLU de la commune de Guer.**

## **PJ N°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

---

### 3. CAPACITE TECHNIQUE

---

La société CHARIER TP fait partie du groupe CHARIER. Entreprise familiale détenue à 100% par la famille CHARIER, celle-ci se déploie dans le grand ouest avec une cinquantaine d'implantations. Les activités de l'entreprise sont variées et s'articulent autour de 5 grandes thématiques :

- L'exploitation de carrières,
- La gestion des déchets,
- Les travaux routiers et travaux urbains,
- Les terrassements,
- Les travaux de génie civil.

La diversité de ses activités confère à l'entreprise CHARIER les ressources, en termes de moyens humains (un peu plus de 1200 personnes de compétences variés) et matériels permettant de palier à tout éventuel problème technique survenant sur le site de la Trémelais.

Le parc matériel du groupe CHARIER est diversifié et se compose de la manière suivante :

- Tracteurs sur chenilles / pneus : 48
- Engins de chargement (pelles, chargeuses) : 226
- Décapeuses : 13
- Matériel de traitement des sols (chaux, ciment) : 4
- Engins de transports (dumpers, tombereaux) : 74
- Compacteurs : 84
- Niveleuses : 38
- Foration : 9
- Parc de transport : 309
- Centrales de traitement (malaxage, enrobage) : 11
- Matériels spécifiques pour travaux routiers
- Répanduses : 24
- Gravillonneurs : 42
- Finisseurs : 14
- Concassage mobile : 4
- Navires : 2
- Grues automotrices : 7

Le groupe exploite par ailleurs 9 installations de stockage de déchets inertes dont 2 sont directement gérées par des agences de la société CHARIER TP:

- L'ISDI du Bréhet – La Turballe (44)
- L'ISDI des Charrais – La Grigonnais (44 qui présente la particularité est de contenir une réserve naturelle gérée en partenariat avec l'association SEPNB-Bretagne Vivante.)

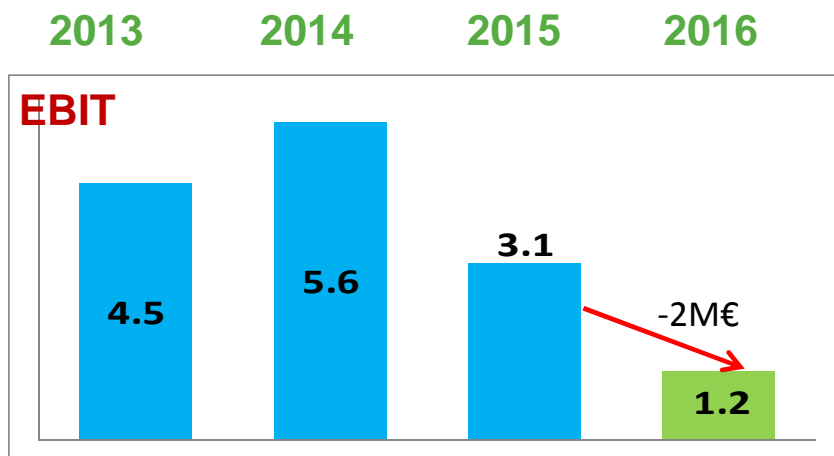
L'ensemble des sociétés du groupe bénéficie par ailleurs de l'appui des services transverses du siège de l'Entreprise CHARIER et notamment :

- La Direction des Ressources Humaines qui porte les actions de prévention et de sécurité et qui comprend un pôle de formation interne permettant de former les personnels aux différents métiers de l'entreprise.
- La Direction Matériel et Achats ;
  - Achats de fournitures et négociation des accords-cadres ;
  - Acquisition et entretien du matériel ;
  - Mise en place d'actions de réduction des consommations d'énergies : rationalisation des consommations de carburant.
- La Direction Environnement et Innovation
  - La recherche et le développement de nouveaux produits ;
  - Montage et suivi de dossiers d'autorisation ;
  - Veille réglementaire environnement et urbanisme ;
  - Coordination et suivi de la démarche ISO 14 001 ;
  - Responsabilité sociétale de l'entreprise ;
  - Innovation et développement durable.

#### 4. CAPACITE FINANCIERE

---

Dans un contexte de crise, l'entreprise CHARIER conserve sa bonne santé économique. Elle maintient ainsi son chiffre d'affaires à plus de 200 M€ en 2016 et enregistre un Résultat Net d'Exploitation (=EBIT) récurrent positif depuis 2013.



Compte tenu de la baisse d'activité enregistrée en 2016 dans le secteur des BTP, le résultat opérationnel a diminué de 2 millions d'euros pour atteindre 1.1 million d'euros, contre + 3.1 millions d'euros en 2015.



Ce résultat positif reflète la bonne capacité de l'entreprise à s'adapter à une situation économique très déprimée, grâce à une bonne maîtrise des coûts d'exploitation, tout en préservant les effectifs et en maintenant le parc matériel à un bon niveau.

Par ailleurs, la capacité d'autofinancement d'exploitation de l'entreprise s'est élevée à 14.3 millions d'euros en 2016, au même niveau qu'en 2015, grâce à la bonne maîtrise des charges d'exploitation et des charges financières.

En 2017, les carnets de commandes de fin d'année 2016 et les perspectives d'activité envisagées conduisent à prévoir un chiffre d'affaires consolidé en hausse de + 6 % par rapport à celui constaté en 2016.

Une progression de chiffre d'affaires est attendue, accompagnée d'une amélioration de la rentabilité pour le groupe en 2017.

Il est envisagé pour l'exercice 2017 un résultat opérationnel de + 2.5 millions d'euros, et un résultat net consolidé de +9 millions d'euros.

**Ces prévisions reflètent la volonté de l'entreprise de résister à la crise que traverse le secteur des travaux publics depuis de nombreux mois, en poursuivant la stratégie et la démarche d'amélioration continue mises en place en 2015 dans tous les métiers, et en préservant l'emploi.**

## **PJ N°6 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

---

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les Installations de Stockage de Déchets inertes, qui initialement relevaient d'un régime d'autorisation préfectorale spécifique, sont inscrites sous la rubrique 2670 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement et sont soumises à enregistrement. L'arrêté ministériel régissant ce type d'installation est paru le 12 décembre 2014.

Le tableau qui suit vise à vérifier que le projet d'ISDI respecte l'ensemble de ses prescriptions.

<p align="center"><b>Prescription de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014          relatif aux prescriptions générales applicables aux          installations du régime de l'enregistrement relevant de la          rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées          pour la protection de l'environnement.</b></p>	<p align="center"><b>Projet d'ISDI sur le site de l'ancienne carrière de la          Trémelais à Guer</b></p>
<p><b>Article 3</b></p> <p>Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;</li> <li>- les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;</li> <li>- les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;</li> <li>- les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Aucun de ces déchets ne sera accepté sur le site.</p>
<p align="center"><b>CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES</b></p>	
<p><b>Article 4</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R.512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'installation est éloignée du réseau hydrographique et en dehors de tout affleurement de nappe ou plan d'eau.</p>



<p align="center"><b>Prescription de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014            relatif aux prescriptions générales applicables aux            installations du régime de l'enregistrement relevant de la            rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées            pour la protection de l'environnement.</b></p>	<p align="center"><b>Projet d'ISDI sur le site de l'ancienne carrière de la            Trémelais à Guer</b></p>
<p><b>Article 6</b></p> <p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;</li> <li>- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'installation est implantée à 10 mètres ou plus de toute construction, voie de communication et périmètre de captage pour l'alimentation en eau potable.</p> <p>L'objectif de l'ISDI étant le comblement d'une ancienne carrière pour reconstituer un coteau boisé, les stockages vont au bord de l'excavation. Ils peuvent donc s'approcher de la limite de site quand le front en était historiquement proche (limite sud notamment). Ces secteurs sont néanmoins éloignés des zones sensibles évoquées plus haut et le traitement des raccordements à ces limites, avec des pentes maîtrisées, permet d'éviter tout risque lié à ces opérations de remblaiement. (cf. phasage d'exploitation présenté en annexe 3)</p>



<p align="center"><b>Prescription de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014          relatif aux prescriptions générales applicables aux          installations du régime de l'enregistrement relevant de la          rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées          pour la protection de l'environnement.</b></p>	<p align="center"><b>Projet d'ISDI sur le site de l'ancienne carrière de la          Trémelais à Guer</b></p>
<p><b>Article 7</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).</p> <p>II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p> <p>III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les pistes seront aménagées et régulièrement entretenues de manière à permettre une bonne évacuation des eaux et à ne pas favoriser l'orniérage et le dépôt de poussières sur la voie publique.</p> <p>Le cas échéant, des opérations de balayage seront menées afin de maintenir la voie dans un état de propreté satisfaisant.</p> <p>Le maintien des écrans végétaux existants et le réaménagement coordonné en cours d'exploitation permettent également d'augmenter progressivement le couvert végétal sur le site.</p>
<p><b>Article 8</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La configuration topographique du site et la présence d'écrans végétaux relativement denses limitent considérablement les visibilitées vers l'ancienne carrière et lui confèrent une faible sensibilité paysagère.</p> <p>Le maintien de ces écrans végétaux et le boisement progressif du site permettront de renforcer cette caractéristique.</p> <p>Les abords du site seront régulièrement entretenus de manière à demeurer propres et fonctionnels.</p>

<p align="center"><b>Prescription de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</b></p>	<p align="center"><b>Projet d'ISDI sur le site de l'ancienne carrière de la Trémelais à Guer</b></p>
<p><b>Article 9</b></p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Cette notice complètera le dossier relatif à l'installation cité dans l'article 5.</p>
<p align="center"><b>CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS</b></p>	
<p align="center"><b>SECTION 1 - GENERALITES</b></p>	
<p><b>Article 10</b></p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p><b>Sans objet :</b></p> <p>Aucun produit dangereux ne sera entreposé sur le site</p>

<p><b>Prescription de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</b></p>	<p><b>Projet d'ISDI sur le site de l'ancienne carrière de la Trémelais à Guer</b></p>
<p><b>SECTION 2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES</b></p>	
<p><b>Article 11</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p><b>Conforme :</b></p> <p>En sa qualité d'ancienne carrière, les accès au site sont déjà contrôlés par des clôtures et portails.</p> <p>En exploitation, le site n'aura qu'un accès, clairement identifié et fermé par un portail.</p> <p>Les moyens d'ouverture de ce portail seront confiés au SDIS afin de permettre une éventuelle intervention d'urgence en dehors des périodes d'ouvertures.</p>
<p><b>Article 12</b></p> <p>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les engins intervenant sur le site seront également tous équipés d'extincteurs.</p>

<p align="center"><b>Prescription de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014          relatif aux prescriptions générales applicables aux          installations du régime de l'enregistrement relevant de la          rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées          pour la protection de l'environnement.</b></p>	<p align="center"><b>Projet d'ISDI sur le site de l'ancienne carrière de la          Trémelais à Guer</b></p>
<p align="center"><b>SECTION 3 – DISPOSITIONS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</b></p>	
<p><b>Article 13</b></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>II. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Aucun stockage de produit polluant n'est opéré sur site.</p> <p>Les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins et camions susceptibles de fréquenter l'ISDI sont réalisés en dehors du site.</p>
<p align="center"><b>SECTION 4 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION</b></p>	
<p><b>Article 14</b></p> <p>I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Compte tenu du volume de l'activité, l'ISDI ne fait pas l'objet d'un gardiennage permanent.</p> <p>Un gestionnaire du site est nommément désigné (Vincent Daniélo, conducteur de travaux à l'agence de Vannes) ; il assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la vérification de l'information ou de l'acceptation préalable,</li> </ul>

<p><b>Prescription de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</b></p>	<p><b>Projet d'ISDI sur le site de l'ancienne carrière de la Trémelais à Guer</b></p>
<p>conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la remise de l'accusé réception,</li> <li>- le renseignement du registre,</li> <li>- le déclenchement des campagnes de mise en stockage définitif,</li> <li>- les déclarations annuelles des émissions polluantes et des déchets.</li> </ul> <p>Il veille par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'information des transporteurs et de la personne intervenant sur la mise en stock définitif des inertes,</li> <li>- à la conformité réglementaire de l'ISDI,</li> <li>- à l'état d'avancement de l'exploitation et de sa remise en état.</li> </ul> <p>Les consignes relatives à la sécurité et à l'exploitation du site seront affichées sur place et dans les lieux fréquentés par le personnel de l'agence.</p>
<p><b>CHAPITRE III : CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS</b></p>	
<p><b>Article 15</b></p> <p>Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Une procédure d'admission est mise en place conformément à cette disposition. Les modalités d'admission sont décrites en annexe 2 au présent document.</p>

<p><b>Prescription de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</b></p>	<p><b>Projet d'ISDI sur le site de l'ancienne carrière de la Trémelais à Guer</b></p>
<p><b>CHAPITRE IV : REGLES D'EXPLOITATION DU SITE</b></p>	
<p><b>Article 16</b>          L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement</p>	<p><b>Conforme</b>           Le site est clôturé et ses accès sont contrôlés par des portails fermant à clé, positionnés en retrait par rapport à la voie publique.</p>
<p><b>Article 17</b>           L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.           La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.</p>	<p><b>Conforme</b>           Le fonctionnement du site sera exclusivement diurne.           Il ne comportera pas d'installation fixe susceptible de produire des vibrations. Les périodes d'intervention des engins de poussage seront délimitées dans le temps et n'auront pas un caractère quotidien. Ces engins seront régulièrement entretenus à l'atelier de l'agence de Vannes et conformes aux normes en vigueur.</p>
<p><b>Article 18</b>           Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.</p>	<p><b>Conforme</b>           Le règlement de l'ISDI permettra d'afficher cette interdiction.</p>



<p align="center"><b>Prescription de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</b></p>	<p align="center"><b>Projet d'ISDI sur le site de l'ancienne carrière de la Trémelais à Guer</b></p>
<p><b>Article 19</b></p> <p>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit.</p> <p>Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</p> <p>Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Des plates-formes de déchargement identifiées sur site seront mises en place au fur et à mesure de l'avancement des remblaiements.</p>
<p><b>Article 20</b></p> <p>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements</li> <li>- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;</li> <li>- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le phasage présenté en annexe 3 permet de répondre à ces exigences</p>
<p><b>Article 21</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les plans de phasage et d'exploitation seront conservés à l'agence CHARIER TP du Morbihan et mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<p align="center"><b>Prescription de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014            relatif aux prescriptions générales applicables aux            installations du régime de l'enregistrement relevant de la            rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées            pour la protection de l'environnement.</b></p>	<p align="center"><b>Projet d'ISDI sur le site de l'ancienne carrière de la            Trémelais à Guer</b></p>
<p><b>Article 22</b></p> <p>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identification de l'installation de stockage ;</li> <li>- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</li> <li>- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;</li> <li>- les jours et heures d'ouverture ;</li> <li>- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;</li> <li>- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Un panneau spécifique sera mis en place avant la mise en exploitation du site.</p>
<p><b>CHAPITRE V : UTILISATION DE L'EAU</b></p>	
<p><b>Article 23</b></p> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Lorsque l'eau du bassin de tranquillisation sera disponible, elle sera préférentiellement utilisée pour l'arrosage des pistes et des stocks.</p>

<p align="center"><b>Prescription de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</b></p>	<p align="center"><b>Projet d'ISDI sur le site de l'ancienne carrière de la Trémelais à Guer</b></p>
<p align="center"><b>CHAPITRE VI : EMISSIONS DANS L'AIR</b></p>	
<p><b>Article 24</b></p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'arrosage des pistes et des stocks sera mis en œuvre au moyen d'une tonne à eau dès que les conditions climatiques le nécessiteront.</p> <p>Le caractère encaissé ainsi que le maintien d'une importante barrière végétale autour du site permettent par ailleurs de limiter naturellement les envols de poussières.</p>
<p><b>Article 25</b></p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m2/j. Cette valeur</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Un plan de suivi des émissions de poussières sera mis en place avec un prestataire externe agréé pour réaliser ces mesures.</p>

<p align="center"><b>Prescription de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</b></p>	<p align="center"><b>Projet d'ISDI sur le site de l'ancienne carrière de la Trémelais à Guer</b></p>
<p>limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.</p>	
<p><b>Article 26</b></p> <p>I. - Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'activité présente une sensibilité sonore limitée dans la mesure où le site est isolé des habitations, implanté en bordure de voie départementale et qu'il fonctionne de manière discontinue sur la journée et sur l'année.</p> <p>Le site ne comportera aucune installation fixe génératrice d'émissions sonores.</p> <p>Celles-ci seront donc limitées à l'activité ponctuelle de l'engin de poussage et à la circulation des camions.</p> <p>L'ensemble de ces matériels sera entretenu selon la réglementation en vigueur sur les émissions sonores des engins de chantier et conforme à celle-ci.</p>

**Prescription de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014  
 relatif aux prescriptions générales applicables aux  
 installations du régime de l'enregistrement relevant de la  
 rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées  
 pour la protection de l'environnement.**

**Projet d'ISDI sur le site de l'ancienne carrière de la  
 Trémelais à Guer**

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

**II. - Véhicules - engins de chantier.**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène et hautparleur) ne sera utilisé. Seuls les avertisseurs sonores liés à la sécurité (bips de recul) seront autorisés.

Afin d'atténuer la gêne liée à leur usage, des dispositifs de type « cri du lynx », moins perceptibles à distance, seront mis en place sur les engins amenés à travailler sur le site.

Le site fonctionnera uniquement sur des horaires diurnes, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

<p align="center"><b>Prescription de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</b></p>	<p align="center"><b>Projet d'ISDI sur le site de l'ancienne carrière de la Trémelais à Guer</b></p>
<p align="center"><b>CHAPITRE VIII : DECHETS</b></p>	
<p><b>Article 27</b></p> <p>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p>	<p align="center"><b>Conforme</b></p>
<p><b>Article 28</b></p> <p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29/0212.</p>	<p align="center"><b>Conforme</b></p> <p>Les déchets indésirables identifiés seront ramenés à l'agence où ils seront triés pour être traités sur des filières de valorisation ou d'élimination adaptées et autorisées.</p> <p>Ces transferts seront inscrits dans un registre de suivi des déchets sortants.</p>
<p><b>Article 29</b></p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>	<p align="center"><b>Conforme</b></p> <p>L'activité sera peu génératrice de déchets.</p>

<p align="center"><b>Prescription de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</b></p>	<p align="center"><b>Projet d'ISDI sur le site de l'ancienne carrière de la Trémelais à Guer</b></p>
<p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>	<p>Les déchets produits dans le cadre de l'activité de remblaiement seront gérés comme décrit plus haut.</p> <p>Les éventuels chiffons souillés et autres déchets produits par les personnels sur site seront également ramenés à l'agence où ils seront traités suivant les filières autorisées.</p>
<p><b>CHAPITRE IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS</b></p>	
<p><b>Article 30</b></p> <p>Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>En cas de pollution accidentelle, des kits absorbants sont présents dans les véhicules et engins. Les terres polluées sont excavées et reprises en vue d'une élimination sur un site autorisé.</p> <p>Une surveillance qualitative des eaux souterraines pourra être menée si des risques d'atteinte aux eaux souterraines étaient suspectés. Les paramètres analysés, la durée et la fréquence d'analyses seront déterminés en concertation avec les services de l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p><b>CHAPITRE X : REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION</b></p>	
<p><b>Article 31</b></p> <p>L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	<p>Conforme</p> <p>Chaque année les quantités produites seront déclarées par l'exploitant sur le site GEREPR prévu à cet effet</p>

<p align="center"><b>Prescription de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014            relatif aux prescriptions générales applicables aux            installations du régime de l'enregistrement relevant de la            rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées            pour la protection de l'environnement.</b></p>	<p align="center"><b>Projet d'ISDI sur le site de l'ancienne carrière de la            Trémelais à Guer</b></p>
<p><b>Article 32</b></p> <p>L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les principes de réaménagement sont présentés dans le présent dossier. Ceux-ci ont fait l'objet d'une validation de la part du propriétaire des parcelles et du maire de la commune de Guer. Les documents attestant de ces validations sont présentés dans les PJ n° 8 et 9 annexées au présent dossier.</p> <p>Le rapport relatif au réaménagement sera porté au dossier relatif à l'installation exigé par l'article 5 et mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Article 33</b></p> <p>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.</p> <p>Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.</p> <p>L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le projet de réaménagement prévoit la plantation d'arbres recouvrant progressivement le site. Une couverture finale adaptée sera mise en place à cet effet. Le site accueillera donc un stock de terre végétale dédié à ce réaménagement.</p> <p>Les travaux de boisement seront réalisés sous le contrôle du technicien forestier de la Foncière CHARIER, propriétaire des terrains.</p> <p>Les pentes raisonnables du modelé mis en place et la constitution d'un boisement sur la superficie aménagée permettront d'assurer un ralentissement efficace des ruissellements sur le site dans sa géométrie définitive.</p>



<p><b>Prescription de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</b></p>	<p><b>Projet d'ISDI sur le site de l'ancienne carrière de la Trémelais à Guer</b></p>
<p><b>Article 34</b></p> <p>A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>	<p><b>Sans objet à ce stade du projet</b></p>

## **PJ N°8 et 9 : PRESENTATION DU REAMENAGEMENT ; AVIS DE LA COMMUNE ET DU PROPRIETAIRE**

---

Le projet de réaménagement retenu poursuit un objectif de valorisation du foncier afin que son potentiel ne demeure pas inexploité, tout en en tenant compte des contraintes liées à la morphologie du site et des enjeux écologiques identifiés.

Après étude détaillée du projet, ce sont ainsi trois facteurs prépondérants qui ont guidé le choix du réaménagement final :

- La topographie du coteau qui se révèle relativement abrupte par endroits ;
- Le volume incertain de terre végétale qui pourra être acheminé sur site, avec le risque en fin d'exploitation de ne pas disposer d'un volume suffisant pour une mise en culture ;
- Le potentiel écologique important des boisements entourant le site, notamment en termes d'avifaune.

**Le projet de réaménagement final consiste donc à redonner au coteau sa vocation première en le reboisant dans la continuité des habitats présents dans la périphérie de l'ancienne carrière.**

**Il tient également compte des autres potentialités écologiques identifiées en suivant les principes de la séquence éviter-réduire-compenser :**

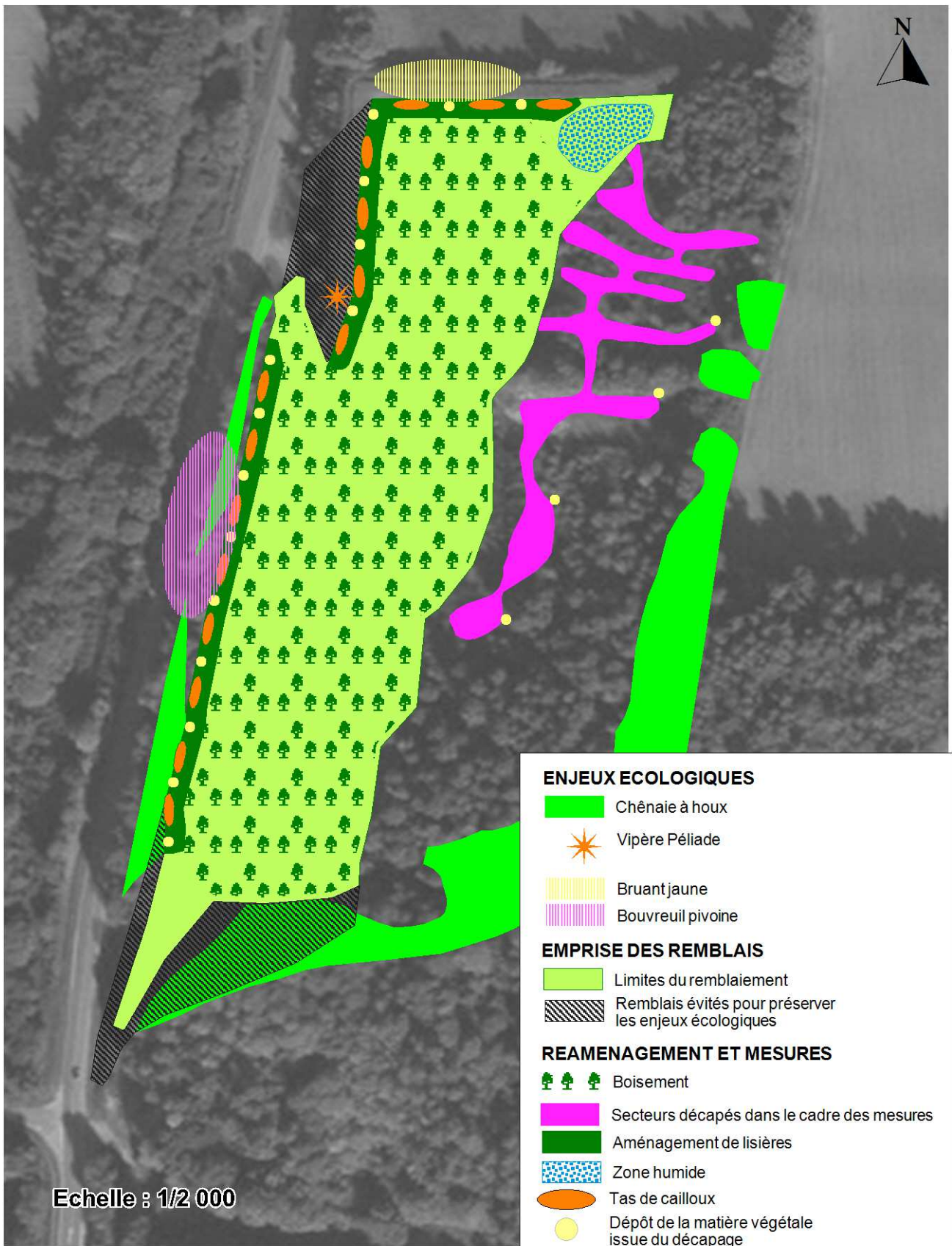
Le périmètre initialement prévu pour le remblaiement a notamment été modifié afin d'épargner autant que possible la Chênaie à houx, habitat d'intérêt communautaire 9120, ainsi que le secteur où était cantonnée une vipère péliade (espèce non protégée mais dont le statut de conservation en Bretagne et en France est défavorable).

Par ailleurs, les secteurs où ont été localisés les couples de Bruant jaune (au nord) et de Bouvreuil pivoine (à l'ouest) seront épargnés.

En parallèle, diverses mesures d'accompagnement seront mises en place. Dans cette optique, plusieurs mesures sont programmées :

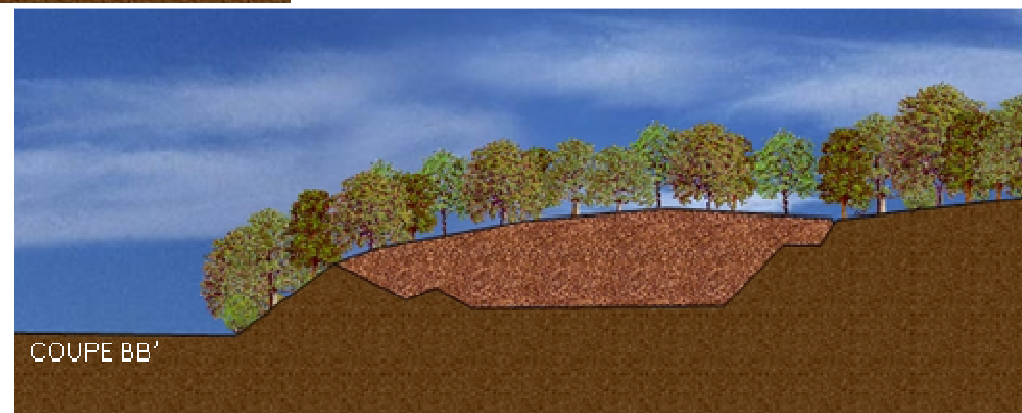
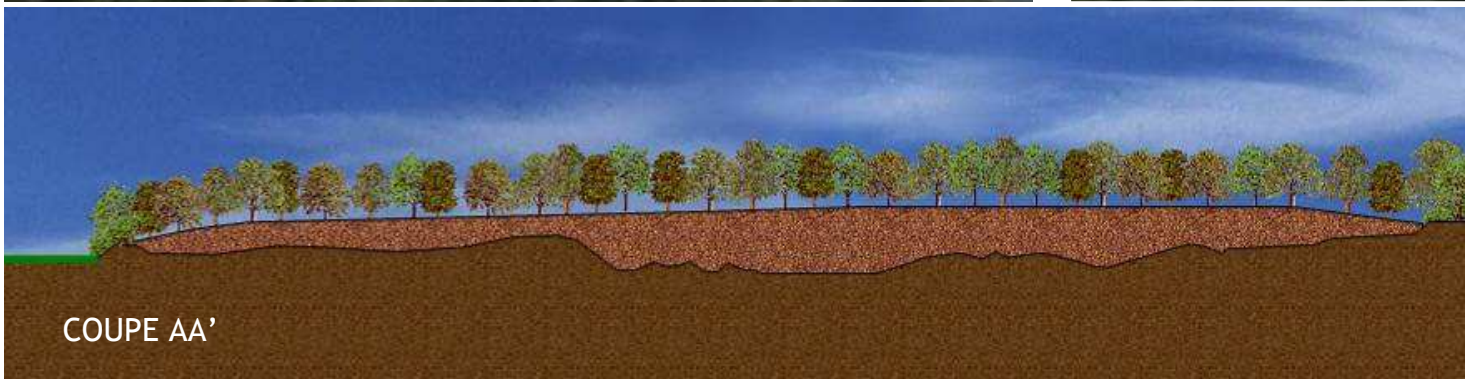
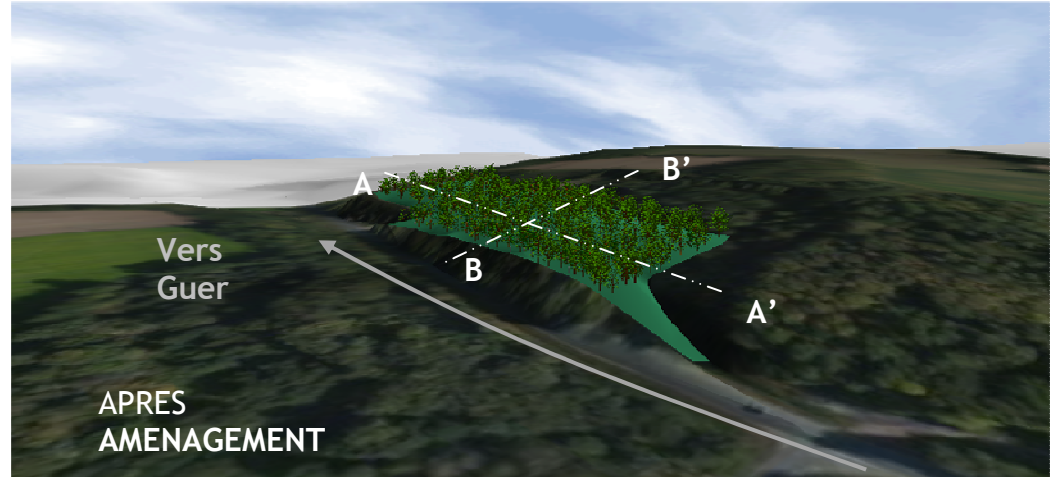
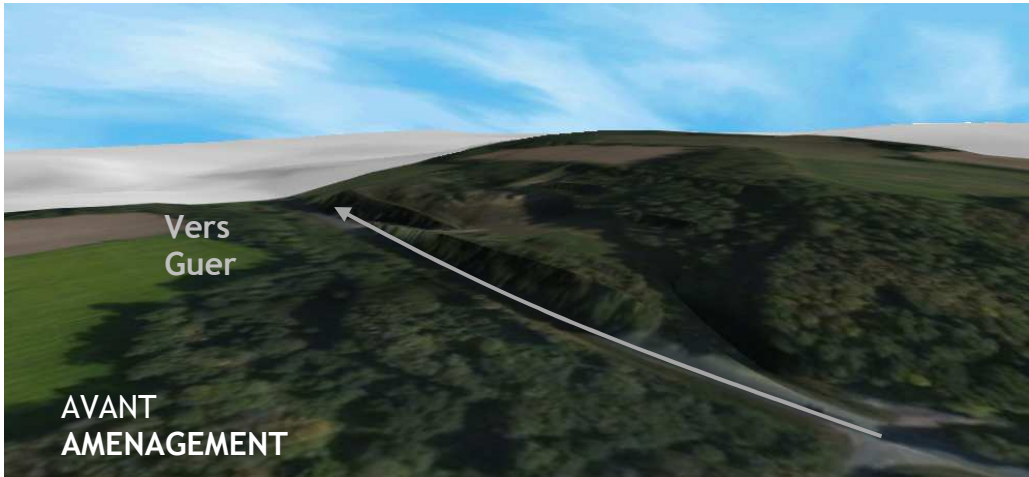
- Création d'hibernaculum et de tas de cailloux en lisière afin de recréer des habitats propices aux reptiles ;
- Gestion d'ouvertures dans les secteurs de fourrés à l'est du site avec décapages réguliers de la végétation de manière à maintenir quelques milieux ouverts
- Création d'une nouvelle zone humide.

Les schémas et le plan qui suivent permettent de visualiser le réaménagement et synthétisent les mesures mises en place pour la faune.



**Prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de réaménagement**





2 - MAI 2017

CHARIER  
87-89 rue Louis Pasteur  
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Réf. : JLB/ESM  
Dossier suivi par Emmanuelle Scherer-Martin  
Directrice des services techniques et de l'urbanisme  
☎ 02 97 22 57 00

Objet : *projet réhabilitation carrière*

Monsieur,

Par courrier en date du 5 avril 2017, vous sollicitez mon avis concernant votre projet de réaménagement de l'ancienne carrière de la Trémelais à Guer.

Votre projet prend en compte les prescriptions du PLU spécifique à cette parcelle qui autorise « Les remblais et dépôts inertes de matériaux tels que les terres, argiles, limons sous réserve de contribuer à la restitution de l'unité paysagère et de favoriser le retour à la topographie originelle sur les sites.

Et les installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors qu'elles sont liées à l'activité de remblaiement, sous réserve de contribuer à la restitution paysagère et de favoriser le retour à la topographie originelle sur les sites. »

Votre aménagement prévoit un retour à la topographie du site, et inclut également la préservation des espèces présentes sur site, et diverses mesures compensatoires pour limiter l'impact de votre projet.

Après étude de votre dossier, j'ai donc le plaisir de donner **un avis favorable** à votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Jean-Luc BLÉHER

Maire,  
Président « D'Oust à Brocéliande Communauté »

*Copie : P. ANÉ, V. COWET, adjoints au maire*



Ville de GUER - Porte du Morbihan  
Place de l'Hôtel de Ville - BP 36  
56380 GUER Cedex



02 97 22 57 00



02 97 22 57 20



contactmairie@ville-guer.fr

[www.ville-guer.fr](http://www.ville-guer.fr)

Guer accueille les  
Ecoles Militaires de  
St-Cyr Coëtquidan



## S.C.I. LA CLARTÉ

Société Civile au capital de 109.275 €

Lieudit « Le Rhodoir »

44410 HERBIGNAC

### AVIS SUR LA REMISE EN ETAT

Je soussigné :

Monsieur Pierre-Marie CHARIER, Gérant de la **SCI LA CLARTE**,

propriétaire des parcelles cadastrées : Commune de GUER (56)

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance
X 1058	La Tremelais	1 ha 79 a 25 ca
X 1060	La Tremelais	1 ha 23 a 19 ca
X 1063	Les Rochelles	67 a 62 ca
X 1064	Les Rochelles	63 a 81 ca
X 1066	Les Rochelles	6 a 68 ca
X 1486	La Tremelais	28 a 07 ca
X 1488	La Tremelais	12 a 21 ca
X 1552	La Tremelais	2 ha 54 a 73 ca
<b>TOTAL</b>		<b>7 ha 35 a 56 ca</b>

déclare, dans le cadre du projet de CHARIER TP de réaménagement de la carrière de la Trémelais à GUER avec des matériaux inertes issus de chantiers de terrassement, via l'ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes :

- avoir pris connaissance des modalités de remise en état des terrains sus désignés, à l'issue de son exploitation ;
- ne pas avoir d'observation particulière, ces modalités paraissant conformes aux objectifs fixés de réhabilitation des terrains.

donne, en conséquence, un **avis favorable au projet de remise en état**, tel que prévu dans le dossier d'enregistrement de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes communiqué par la société CHARIER TP.

Bon pour servir et valoir ce que de droit.



Fait à Herbignac,

Le 3 avril 2017

## **PJ N°12 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMA ET PROGRAMMES**

---



## **5. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LOIRE-BRETAGNE**

---

Le SDAGE Loire-Bretagne planifie la politique de préservation de la ressource en eau sur le bassin pour la période 2016-2021 et comporte à ce titre comporte de nombreuses dispositions auxquelles le projet d'ISDI doit répondre.

Le tableau qui suit examine la compatibilité du projet avec les ces prescriptions et objectifs.

Enjeu	Orientations	N° Disposition	Mesures du projet	Compatibilité
CHAPITRE 1 : repenser les aménagements de cours d'eau	1A à 1H	-	Pas d'intervention sur cours d'eau ni dans un lit majeur	Non concerné
CHAPITRE 2 : Réduire la pollution par les nitrates	2A à 2D	-	Pas d'activité agricole liée au projet	Non concerné
CHAPITRE 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique	3D – Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	3D-3 Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales	En l'absence d'activité permanente sur le site et notamment d'engins, la source potentielle de dégradation sur le site est liée à la mobilisation de matières en suspension. Le projet prévoit donc une décantation des eaux ruisselées sur le site avant leur rejet vers le milieu naturel. Chaque engin destiné à intervenir sur le site sera équipé d'un kit antipollution afin de circonscrire rapidement toute pollution accidentelle.	Compatible
CHAPITRE 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	4 A à 4F	-	Pas d'entretien d'espace vert sur le site ou d'activité agricole liée au projet. A l'état futur, le boisement occupant la parcelle fera l'objet d'un entretien purement mécanique avec une intervention annuelle au maximum.	Non concerné
CHAPITRE 5 : maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	5B à 5C	-	L'activité du site n'est pas de nature à rejeter des substances prioritaires listées par la Directive cadre sur l'eau.	Non concerné
CHAPITRE 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	6A à 6G	-	Le site est éloigné de tout périmètre de protection de captage	Non concerné
CHAPITRE 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau	7A à 7E	-	Pas de prélèvement d'eau dans le cadre de l'activité du site	Non concerné
CHAPITRE 8 : Préserver les zones humides	8B – Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	8B-1 Application de la séquence éviter-réduire-compenser	La petite dépression humide identifiée dans le cadre de l'inventaire écologique du site est d'emprise extrêmement réduite (environ 550 m²). Elle n'entre donc pas dans le cadre réglementant les activités installations et usages au titre de la loi sur l'eau que réglemente cette orientation du SDAGE. Reliquat de l'ancienne exploitation de carrière elle est totalement isolée du réseau	Compatible

Enjeu	Orientations	N° Disposition	Mesures du projet	Compatibilité
			hydrographique et ne présente aucune fonctionnalité, y compris pour la reproduction des batraciens, qui justifierait un maintien voire une compensation. Le projet de réaménagement prévoit néanmoins de recréer une zone humide avec une surface équivalente.	
CHAPITRE 9 : Préserver la biodiversité aquatique	9A à 9D	-	Pas d'intervention sur cours d'eau ni dans un lit majeur	Non concerné
CHAPITRE 10 : Préserver le littoral	10A à 10 I	-	Installé dans les terres, le projet n'a aucun impact sur les zones littorales	Non concerné
CHAPITRE 11 : Préserver les têtes de bassin versant	11A-11B	-	Le projet n'est pas installé dans une tête de bassin versant	Non concerné
CHAPITRE 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	12A-12F	-	Le projet n'est pas de nature à avoir une incidence sur cette disposition	Non concerné
CHAPITRE 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers	13A-13B	-	Le projet n'est pas de nature à avoir une incidence sur cette disposition	Non concerné
CHAPITRE 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	14A-14C	-	Le projet n'est pas de nature à avoir une incidence sur cette disposition	Non concerné

**Installé en dehors du réseau hydrographique, le projet présente une faible sensibilité vis-à-vis de l'eau et des milieux aquatiques. Avec les mesures mises en place pour limiter ses incidences potentielles, en termes de maîtrise et de suivi de la qualité des rejets vers le milieu naturel, il est pleinement compatible avec les enjeux identifiés par le SDAGE et les orientations associées.**

## **6. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA VILAINE**

---

Depuis 2003, le SAGE Vilaine établit un programme d'action permettant d'agir sur les enjeux identifiés dans le territoire du bassin versant de la Vilaine. Il constitue une déclinaison locale du SDAGE Loire Bretagne.

La compatibilité du projet avec ses orientations de gestion sont détaillées dans le tableau qui suit.

Enjeu	Orientations	N° Disposition	Mesures du projet	Compatibilité
CHAPITRE 1 : Les zones humides	Orientation 1 : marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides	Disposition 1 : Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement et d'urbanisme Disposition 2 : Compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées. Article 1 du règlement : Protéger les zones humides de la destruction	Les dépressions humides identifiées sur le site sont très peu étendues et totalisent à elles deux 554 m <sup>2</sup> . Elles ne sont donc pas concernées par l'interdiction édictée par l'article 1 du règlement du SAGE Vilaine. Celui-ci concerne en effet uniquement les zones humides de plus de 1000 m <sup>2</sup> dans certains sous bassins versants sensibles.  La configuration du site ne permettant pas de mettre en œuvre de solution alternative sans compromettre totalement l'économie du projet, ces petites dépressions humides seront reconstituées dans le cadre du réaménagement.	Compatible
CHAPITRE 2 : Les cours d'eau	Orientations 2 à 4	-	Le projet n'impacte aucun cours d'eau	Non concerné
CHAPITRE 3 : Les peuplements piscicoles	Orientations 1 et 2	-	Eloigné du réseau hydrographique, le projet n'a pas d'impact direct sur les peuplements piscicoles	Non concerné
CHAPITRE 4 : La Baie de la Vilaine	Orientations 1 à 4	-	Installé à l'intérieur des terres, le site est éloigné de la Baie de la Vilaine sur laquelle il n'a pas d'impact	Non concerné
CHAPITRE 5 : L'altération de la qualité par les nitrates	Orientations 1 à 3	-	L'activité du site n'est pas de nature à rejeter des nitrates vers les eaux superficielles. Réaménagé en boisement, son entretien futur ne nécessitera pas l'emploi de fertilisants.	Non concerné
CHAPITRE 6 : L'altération de la qualité par le phosphore	Orientations 1 à 5	-	L'activité du site n'est pas de nature à rejeter du phosphore vers les eaux superficielles. Réaménagé en boisement, son entretien futur ne nécessitera pas l'emploi de fertilisants.	Non concerné
CHAPITRE 7 : L'altération de la qualité par les pesticides	Orientations 1 à 4	-	Aucun pesticide ne sera utilisé dans le cadre de l'exploitation du site ou après son réaménagement	Non concerné
CHAPITRE 8 : L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement (eaux usées et pluviales)	Orientations 2 : Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires	Disposition 134 : Limiter le ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement Disposition 135 : Limiter le ruissellement en développant	Le projet aura pour conséquence de remodeler le coteau aujourd'hui excavé après avoir été exploité pour la production de granulats. Cette modification de la topographie locale peut avoir une incidence sur les modalités de ruissellement vers les points bas. Bien que peu pentu, le carreau de la carrière	Compatible

Enjeu	Orientations	N° Disposition	Mesures du projet	Compatibilité
		des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales	aujourd'hui à nu est assimilable à une surface imperméabilisée qui peut induire de fortes circulations d'eau au niveau des chemins d'accès en cas de fortes pluies. En cours d'exploitation, les eaux seront récupérées et régulées avant d'être rejetées vers leur exutoire actuel. Après réaménagement la mise en place d'un boisement et d'une bordure d'hibernaculum permettront de ralentir efficacement les eaux de ruissellement et de limiter leur impact vers l'aval.	
CHAPITRE 9 : L'altération des milieux par les espèces invasives	Orientations 1 à 2	-	Le projet n'est pas en contact avec le réseau hydrographique et n'est par conséquent pas concerné par le risque de propagation de plantes invasives aquatiques.	Non concerné
CHAPITRE 10 : Prévenir le risque inondation	Orientations 1 à 4	-	Le projet est installé en dehors des zones d'expansion des crues. La gestion des eaux mise en place en phase d'exploitation et la nature du réaménagement, avec la création d'un boisement, vont dans le sens d'une prévention de ce risque.	Compatible
CHAPITRE 11 : Gérer les étiages	Orientations 1 à 4	-	Le projet n'est pas de nature à influencer les conditions d'étiage sur le réseau hydrographique du secteur	Non concerné
CHAPITRE 12 : Alimentation en eau potable	Orientations 1 à 2	-	Le projet est éloigné de tout périmètre de protection de captage	Non concerné
CHAPITRE 13 : La formation et la sensibilisation	Orientations 1 à 4	-	Le projet n'est pas de nature à avoir une incidence sur cette disposition	Non concerné
CHAPITRE 14 : Organisation des maîtrises d'ouvrages et territoires	Orientations 1 à 2	-	Le projet n'est pas de nature à avoir une incidence sur cette disposition	Non concerné

**L'éloignement du site de la Trémelais vis-à-vis du réseau hydrographique limite les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et le milieu aquatique et réduit le nombre de chapitres le concernant. Sur les thématiques identifiées, les mesures compensatoires et de préservation mises en œuvre permettent de respecter les prescriptions du SAGE Vilaine.**

## **7. PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS 2014-2020**

---

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a été adopté par arrêté ministériel du 18 août 2014. Il répond à une obligation de la directive-cadre européenne sur les déchets qui prévoit que chaque état-membre de l'Union européenne mette en œuvre des programmes de prévention des déchets.

En France, l'objectif de ce programme est de rompre progressivement le lien entre croissance économique et production de déchets.

Plusieurs secteurs d'activité producteurs de déchets ont été inscrits en priorité 1 de ce programme d'actions, dont le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics.

Ce classement est motivé par l'importance du gisement représenté par ce secteur d'activités qui est le plus gros producteur français en tonnage absolu.

L'objectif du programme est de contenir à horizon 2020, la production à hauteur des 260 Mt produites en 2010. Le programme définit dans cette optique 4 grandes mesures :

- Mettre en place une action de sensibilisation spécifique à destination des maîtres d'ouvrages ;
- Création d'une charte d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets ;
- Identifier et utiliser les leviers d'action pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP ;
- Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics de démolition et la faire évoluer le cas échéant.

**Le programme national de prévention des déchets vise ainsi à mettre en place plusieurs actions contribuant à stabiliser les quantités de déchets produites par le secteur du BTP. La création d'une ISDI sur le site de la Trémelais, visant à stocker uniquement des déchets inertes non valorisables est compatible avec cet objectif.**

## 8. PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS DU BTP DU MORBIHAN

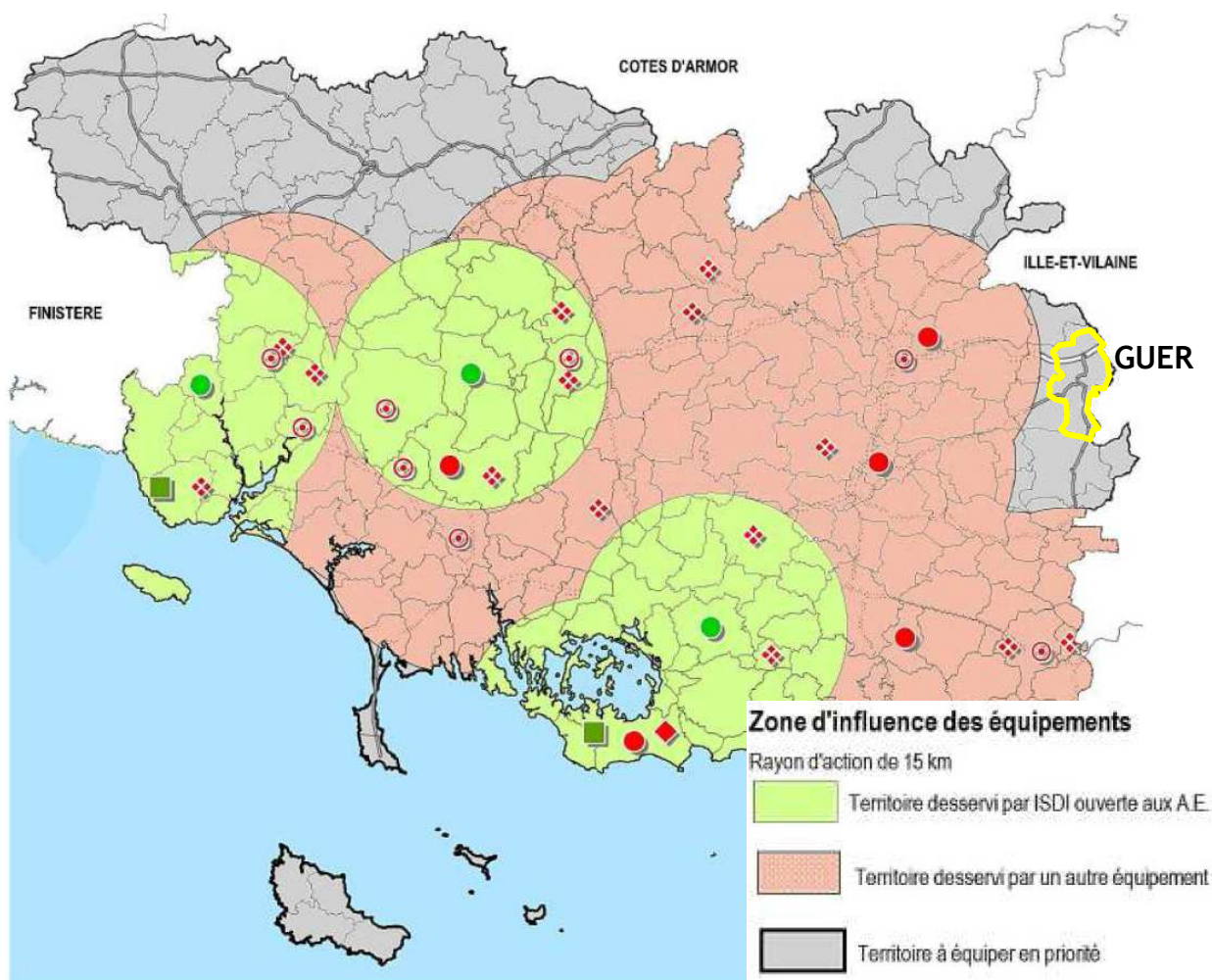
La loi NOTRe d'août 2015 a confié aux régions la compétence de planification en matière de déchets, avec la mission de bâtir un plan régional de prévention et de gestion qui couvrira toutes les catégories de déchets.

Le plan de la région Bretagne est en cours d'élaboration.

Dans l'attente de son aboutissement, ce sont les dispositions contenues dans le plan approuvé en 2014 pour le département du Morbihan qui restent en vigueur.

Dans son diagnostic, ce dernier relève le besoin de renforcer le maillage des installations de stockages dédiées aux inertes dans la moitié nord du département.

De ce fait, la commune de Guer est inscrite comme un secteur prioritaire par le plan départemental de gestion des déchets du BTP pour la création de nouvelles installations.



**Le projet, installé dans un secteur en déficit d'installations de stockage de déchets inertes et dont l'activité de stockage ne concernera pas la fraction valorisable de ce type de matériaux, est pleinement en accord avec les orientations du Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP du Morbihan.**



## **PJ N° 13 : DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE ET NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000**

---

# **ANNEXE 1 : SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU SITE**

---

## 9. OCCUPATION DU SOL

---

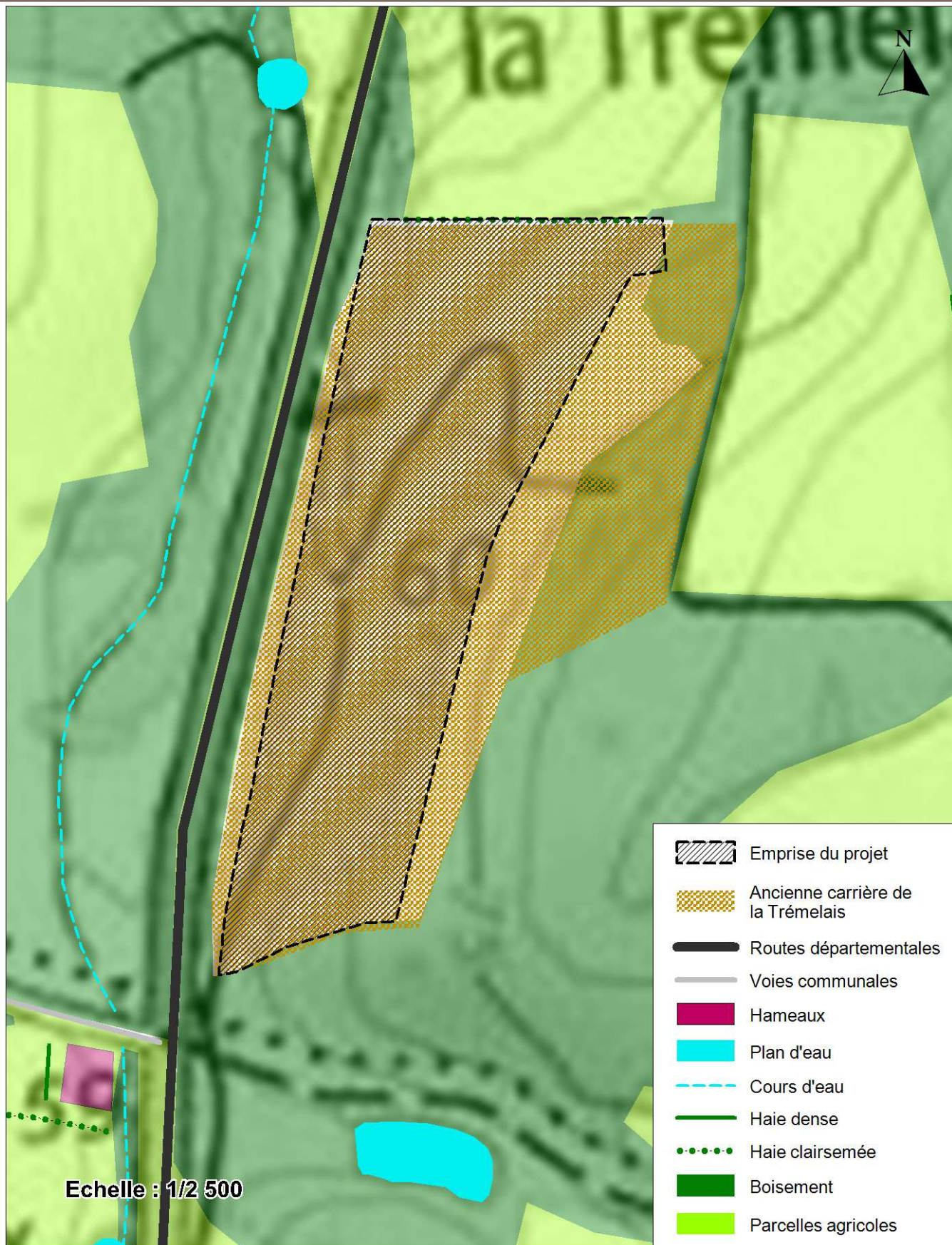
L'ancienne carrière occupe un secteur à dominante agricole au maillage bocager relativement lâche malgré l'existence d'importantes zones boisées.

A proximité immédiate du site, la RD 773 constitue un élément important, cloisonnant l'espace sur une direction Nord-Sud.

L'habitat est présent sous forme de hameaux dispersés. Les plus proches du projet dans un rayon de 500 m sont énumérés ci-dessous :

- La Bréhaudière, à 400 m au nord ;
- La Baudunais, à 400 m au nord-est ;
- La Trémelais, à 160 au Nord ;
- La Touche ès Huet à 390 m au sud-est ;
- Plusieurs corps de fermes ou habitations au sud, le long de la RD 773 dont la plus proche du site est à environ 95 m, de l'autre côté de la voie ;
- La Ballue, à 450 au sud-ouest ;
- Le Marchix, à 180 m au sud-ouest.

La planche ci-après permet de visualiser cette occupation du sol.



**Abords du projet dans un rayon de 100 m**

## 10. RELIEF ET HYDROGRAPHIE

---

### ***10.1. Topographie actuelle***

Le site de l'ancienne carrière est implanté sur un terrain vallonné où la route départementale 773, immédiatement à l'ouest du site, occupe la partie basse avec le réseau hydrographique. A l'est, l'altitude remonte, l'ancienne exploitation étant installée au flanc d'une petite colline.

La topographie immédiate du site est marquée par l'ancienne exploitation qui génère une excavation dans le coteau surplombant la route. Une bande non exploitée le long de la départementale maintient cependant un relief suffisant pour éviter les covisibilités.





Echelle : 1/2 000

*Topographie actuelle du site*

## 10.2. Réseau hydrographique

En périphérie du site, le réseau hydrographique est matérialisé par un petit cours d'eau intermittent qui longe le côté opposé de la RD 773.

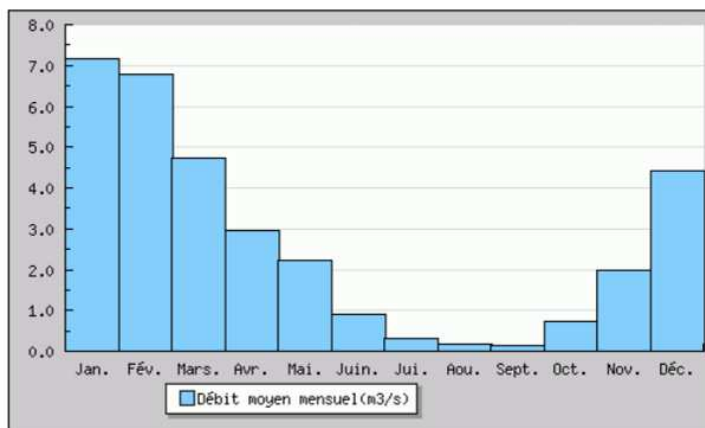
Cet écoulement, non nommé sur la carte IGN est un affluent rive droite de l'Aff qu'il rejoint à environ 1,5 km au nord-est du site. C'est donc les caractéristiques de cette rivière, relativement proche, qui seront plus précisément étudiées dans les paragraphes qui suivent.

L'Aff est une rivière sinueuse qui prend sa source en forêt de Paimpont et se jette dans l'Oust une cinquantaine de kilomètres plus loin. Le site de la Trémelais est installé sur la partie centrale de ce parcours.

### 10.2.1. Régime hydrographique

L'Aff fait l'objet d'un suivi quantitatif à Quelneuc, à environ 4,5 km en aval du site. Ses débits annuels caractéristiques sont présentés dans le tableau qui suit.

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Module interannuel
<b>Débit moyen mensuel en m<sup>3</sup>/s</b>	7,18	6,77	4,72	2,95	2,24	0,888	0,317	0,159	0,155	0,746	1,97	4,43	2,69



Evolution annuelle des débits de l'Aff à Quelneuc (Source Banque Hydro)

Le débit de l'Aff présente de fortes fluctuations entre l'hiver et l'été. Ce régime pluvio-océanique est caractéristique des cours d'eau implantés sur le socle cristallin avec des nappes d'accompagnement de faible ampleur qui ne peuvent jouer un rôle régulateur significatif.

Les étiages comme les crues peuvent y être sévères. Le QMNA<sub>5</sub> de l'Aff à Quelneuc atteint ainsi 0.027 m<sup>3</sup>/s, soit plus de 3 fois moins que la valeur mensuelle d'étiage enregistrée sur la station.

### 10.2.1. Risque inondation

Le territoire de la commune de Guer ne comporte pas de Plan de Prévention du Risque inondation.

### 10.2.1. Qualité

L’Aff fait l’objet d’un suivi qualitatif. La station la plus proche du projet en aval est la 04199490, localisée sur la commune de Quelneuc à environ 4km.

Les informations recueillies pour la rivière de l’Aff sont issues de l’évaluation de l’état des masses d’eau par l’Agence de l’Eau Loire-Bretagne. Les données présentées dans les tableaux suivants ont été mises à jour le 04/11/2015 :

#### Etat du cours d’eau

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat écologique validé	Niveau de confiance validé	Etat Biologique	Etat physico-chimique général	Etat polluants spécifiques	IBD	IBG pertinent ou non (cas MEFM/MEA)	IPR pertinent ou non (cas MEFM/MEA)
FRGR0129a	L’AFF DEPUIS LA CONFLUENCE DE L’OYON JUSQU’A LA GACILLY	3	3	3	2	/	3	1	3

#### Etat des risques

Risque global	Micropolluants	Nitrates	pesticide	toxiques	morphologie	Obstacle à l'écoulement	Hydrologie	Station retenue	Libellé
<b>Risque</b>	Risque	Respect	Risque	Respect	Respect	Risque	Respect	04199490	AFF a QUELNEUC

Qualité de l’AFF à Quelneuc (56)

La qualité de l’Aff en aval du site apparaît globalement dégradée malgré une amélioration progressive de ses caractéristiques physico-chimiques.

Les paramètres de qualité relevés sur la rivière sont caractéristiques d’une dégradation d’origine agricole.

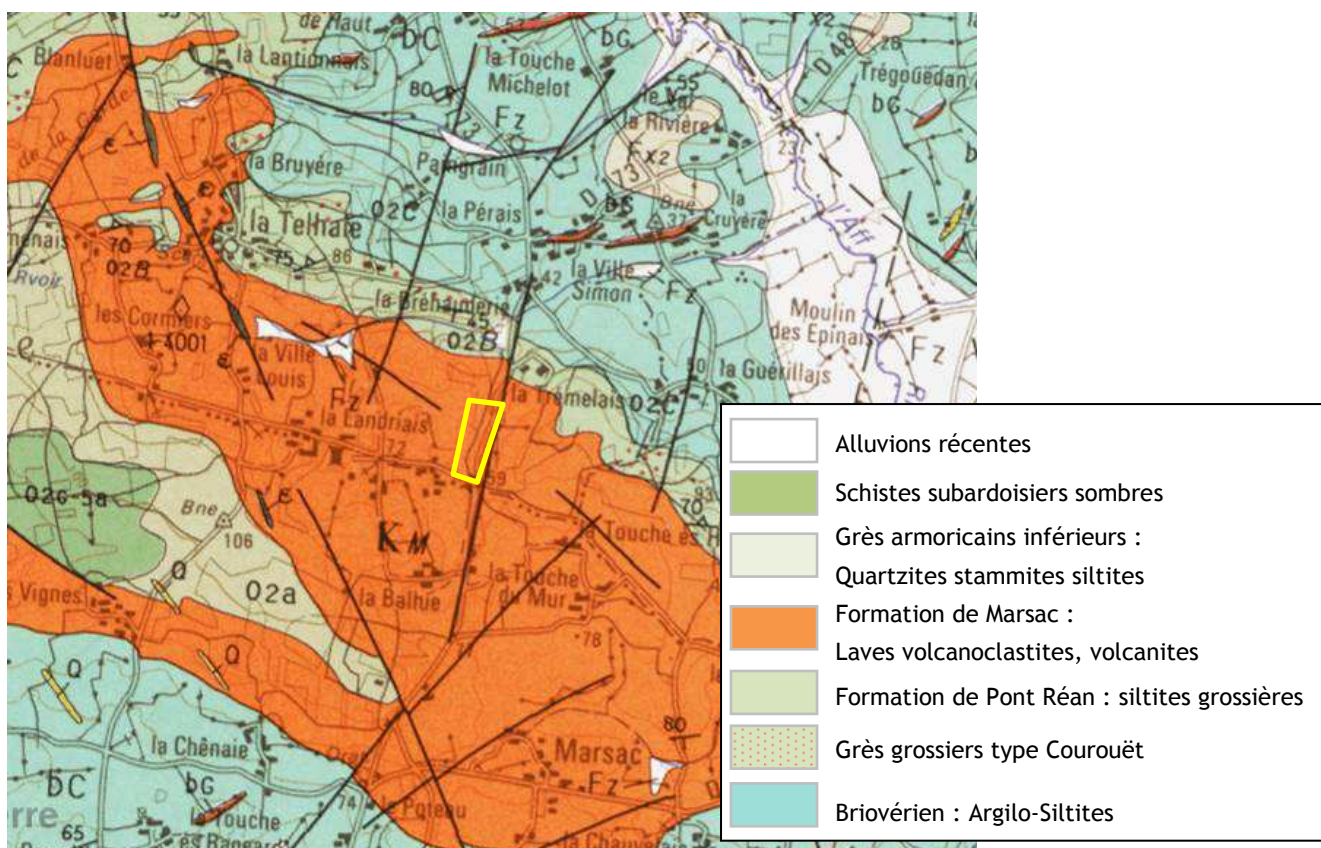


### 10.3. Géologie et hydrogéologie

#### 10.3.1. Contexte géologique

La carrière de La Trémelais exploitait un gisement d'andésite, roche magmatique d'origine volcanique. Il s'agit d'une roche massive, imperméable et intrinsèquement peu propice à constituer un réservoir aquifère.

La carte géologique de Pipriac décrit les caractéristiques du sous-sol autour du site.



Géologie de la zone d'étude (source Infoterre)

Le site est implanté dans la formation de Marsac, composée de roches volcaniques qui entaillent les formations de socle représentées par la formation de Pont Réan et le Briovérien. Il s'agit d'un ensemble de terrains comportant d'anciennes coulées de lave mêlées à des volcanoclastites subordonnées. Cet édifice volcanique, dont de nombreux affleurements peuvent être observés depuis la RD 773 se présente sous une forme massive, gris verdâtre ou bleuâtre, plus claire à l'altération.

#### 10.3.1. Hydrogéologie

Le substrat du secteur d'étude, constitué pour l'essentiel de terrains volcaniques surmontant des formations de socle métamorphiques peut être considéré comme imperméable, les circulations d'eau étant circonscrites aux secteurs fracturés.

Pour avoir lieu, cette circulation dépend également d'un réservoir qui, dans ce type de milieu où la porosité d'interstice est extrêmement faible, ne peut être constitué que par le développement d'une petite fracturation au sein de la roche ou l'existence d'une réserve arénitique. Cette deuxième hypothèse est cependant à écarter dans le cas du site de la Trémelais où ce type de terrain n'est pas recensé.

**L'hydrogéologie au niveau du site de la Trémelais est donc caractérisée par des potentialités faibles et une ressource difficilement accessible donc peu vulnérable.**

## 10.4. Usages de l'eau

### 10.4.1. Usage collectif

Le territoire de la commune de Guer ne comporte pas d'ouvrage dédié à la production d'eau potable, qu'il concerne les eaux souterraines ou les eaux superficielles.

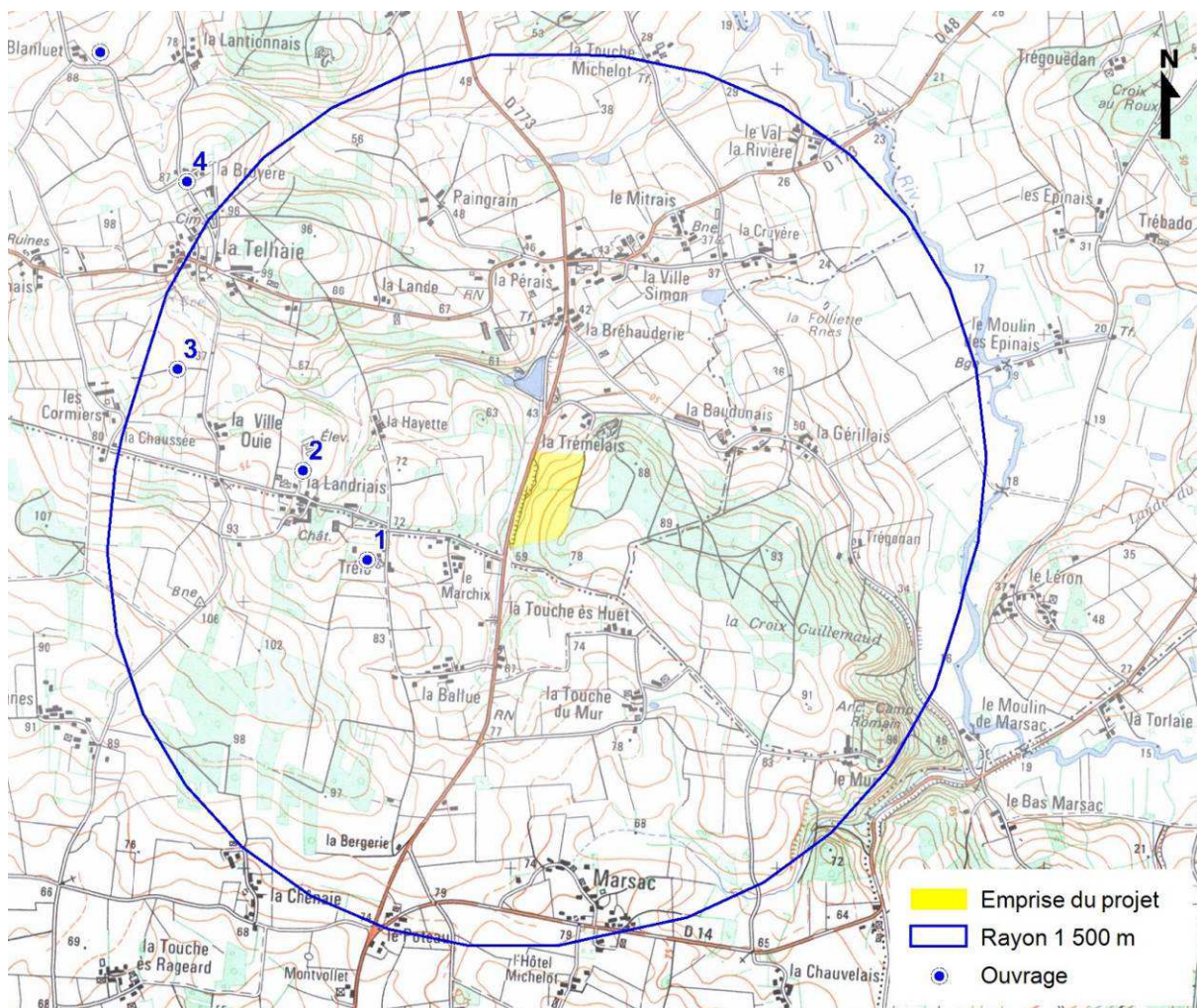
### 10.4.2. Usages privés

Compte tenu du faible rendement des formations de socle autour du site, les usages de l'eau recensés sont essentiellement agricoles et domestiques.

Plusieurs ouvrages ont ainsi été identifiés autour du projet. Leurs localisations et leurs caractéristiques sont précisées ci-après.

N° puits	Référence de l'ouvrage	Lieu-dit/adresse	Usage	Profondeur/sol	Distance/Projet	Altitude
1	BSS001BJQE	Trelo Guer	Domestique sans usage alimentaire	70 m	660 m	74 m
2	BSS001BJPD	56380 Guer	Elevage	48 m	810 m	70 m
3	BSS001BJPJF	La Telhaie Guer	Piézomètre	47 m	1 380 m	74 m
4	BSS001BJRS	La Bruyère Guer	Agricole	88 m	1 680 m	88 m





Bien que relativement proches pour certains du site de l'ancienne carrière, ces ouvrages sont installés à l'opposée vis-à-vis du réseau hydrographie identifié dans le secteur. Jouant généralement le rôle de drain des eaux souterraines, ce réseau constitue probablement une barrière physique aux échanges hydrogéologiques entre ces deux secteurs.

**Aucun ouvrage n'est donc recensé en aval immédiat du site de l'ancienne carrière.**

### 10.5. Patrimoine naturel

Les enjeux autour du patrimoine naturel sont décrits avec précision dans l'étude menée par Ouest Am' présentée en PJ N°13.

### 10.6. Paysage

#### 10.6.1. Contexte paysager

L'Atlas des paysages du Morbihan classe le site dans l'unité paysagère du relief des Landes de Lanvaux, sous-unité des Monts de Caro.



Le contexte paysager de cette unité est inscrit dans un secteur fortement vallonné rythmé par l'alternance de crêtes et de sillons où le réseau hydrographique est très présent et emprunte des trajectoires parfois originales liées à la complexité du relief. Les boisements soulignent cette structure en coiffant les grands reliefs. Les implantations urbaines y sont organisées de manière aléatoire et dispersée, sans relation spécifique avec la structure naturelle.

La prise de vue qui suit permet de visualiser le contexte paysager du secteur d'étude.



*Contexte paysager du secteur*

#### **10.6.1. Analyse des vues sur le site**

La topographie vallonnée du secteur constitue un atout pour l'intégration paysagère du site. Entouré de lignes de crêtes souvent coiffées de boisements, le site est le plus souvent invisible depuis les hameaux les plus proches.

Cette discrétion est renforcée par la morphologie de l'ancienne carrière autour de laquelle la conservation de bandes non exploitées progressivement végétalisées a constitué d'efficaces écrans visuels.

Ainsi, en dehors de ses accès, l'ancienne carrière n'est pas visible depuis la RD 773 qui la longe.



*Prise de vue de la partie sud de la carrière depuis la route*

Le schéma qui suit permet d'illustrer l'isolement visuel de la carrière.



*Isolement visuel de l'ancienne carrière*

Cette configuration limite les visibilités vers le site aux proximités immédiates.

Néanmoins, les vues sont également contraintes depuis les hameaux les plus proches que sont le lieudit « Le Marchix » et le lieu-dit « La Trémelais ».

Depuis ce dernier, les vues sont notamment bloquées par le merlon arboré mis en place sur la limite nord de l'excavation.





*Vue sur le merlon végétalisé délimitant l'ancienne carrière depuis le hameau de la Trémelais*

Au Marchix, les vues s'arrêtent sur une importante haie arborée bordant la voie menant à la RD 773



*Vue vers le site depuis le hameau du Marchix*

Cependant, en suivant le chemin d'accès au Marchix, à l'approche de la RD 773, une habitation longeant la voie présente des vues sur l'ancienne carrière.

Cette visibilité est exclusivement limitée à l'entrée du site et ne concerne pas l'ancienne carrière elle-même dont l'excavation bénéficie des écrans visuels conservés le long de la RD773.



*Visibilités depuis l'habitation longeant la RD 773 au sud-ouest du site*

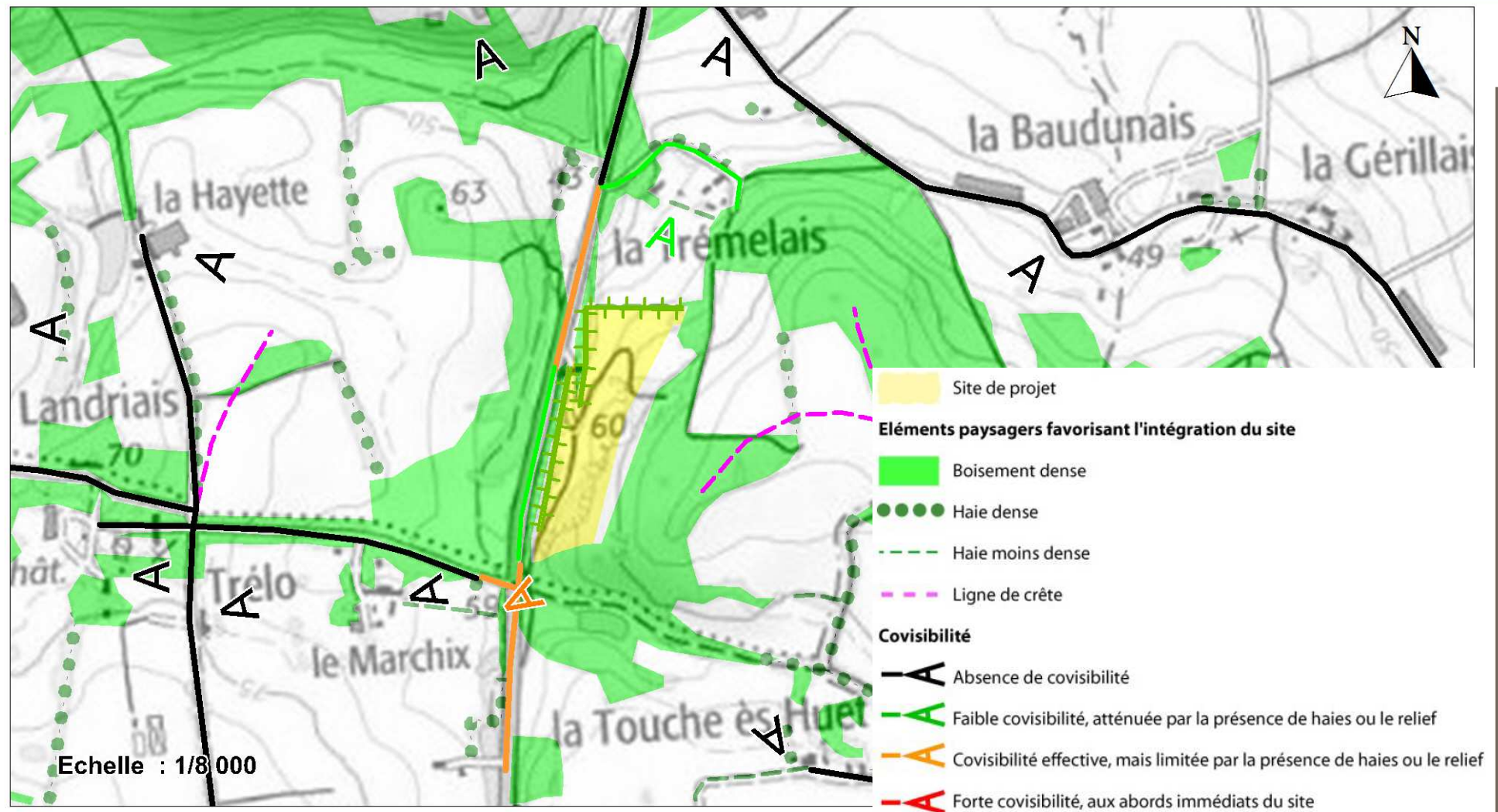
### **Synthèse des enjeux paysagers :**

La morphologie particulière du site, en « creux » dans le coteau, la topographie vallonnée du secteur ainsi qu'un maillage de boisements bien présent rendent l'ancienne carrière très discrète depuis l'extérieur. Les seules visibilité constatées concernent les accès au site, perceptibles depuis la RD773 et l'habitation la plus proche.

Les enjeux paysagers sont synthétisés dans la cartographie qui suit.

**Cette extrême discrétion limite les enjeux paysagers du site. L'aménagement devra donc être réalisé de manière à conserver cette discrétion et en portant une attention particulière au traitement des accès, seule partie facilement visible depuis l'extérieur.**





*Synthèse des enjeux paysagers*

## **ANNEXE 2 : ORGANISATION DE LA RECEPTION DES DECHETS**

---



## 10.7. Déchets réceptionnés

### 10.7.1. Nature des déchets

L'activité de remblaiement ne pourra concerner que des déchets inertes ultimes.

Les caractères inerte et ultime d'un déchet sont définis de la façon suivante dans le Code de l'Environnement :

**ART R541-8** « Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. »

**ART L541-2-1** « Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

Plus précisément, la liste des déchets admissibles en ISDI est fixée dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 réglementant les conditions d'admission des déchets dans ces installations.

Dans le cas du projet de la Trémelais, la liste des déchets admissibles pour l'enfouissement a été réduite aux déchets inertes terrigènes. Néanmoins, les petits volumes de bétons et croûtes d'enrobés produits par l'activité de l'entreprise dans le secteur pourront être admis de manière transitoire afin d'être valorisés sur d'autres chantiers. Une zone de transit (surface <5 000m<sup>2</sup>) sera ainsi mise en place pour ces déchets.

La liste des déchets ainsi admis dans la future ISDI est présentée dans le tableau ci-après. **Tous déchets non désignés dans ce document seront refusés sur le site.**

Code (décret 2002-540)	Désignation	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014, les déchets suivants seront interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Il sera également réceptionné de la terre végétale, conservée à part pour constituer un apport supplémentaire dans le cadre du réaménagement du site.

#### **10.7.1. Provenance des déchets**

L'ISDI est destinée à accueillir les déchets inertes produits par l'entreprise dans ses chantiers locaux. Il sera réservé à un usage interne.

Compte tenu de la localisation du site, ces matériaux proviendront du département du Morbihan et de l'Ille et Vilaine dans la limite d'un rayon d'action d'une vingtaine de kilomètres.

#### **10.8. Organisation de la réception des déchets**

L'admission des déchets inertes est organisée conformément aux exigences de l'arrêté du 12 décembre 2014. Elle permettra un contrôle et une traçabilité des déchets admis dans l'installation.

##### **10.8.1. Equipement du site**

Le site sera équipé de manière à garantir de bonnes conditions de contrôle des déchets, de sécurité et de propreté notamment au niveau des voiries de desserte.

##### **Périphérie et accès**

Le site sera entièrement clôturé. Il sera accessible par un portail, fermé en dehors des heures d'ouverture.

A l'entrée, un panneau signale l'interdiction de pénétrer sur le site à toute personne non autorisée.

Cette signalisation sera complétée avant l'ouverture de l'ISDI d'un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notées les informations suivantes :

- l'identification de l'installation de stockage
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant
- Les jours et heures d'ouverture
- La mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et des services départementaux d'incendie et de secours

L'entrée du site sera installée en retrait vis-à-vis de la voie départementale 773 afin de permettre de stocker en attente plusieurs camions sans gêner la circulation.

### **Plates-formes de déchargement**

Au fur et à mesure du remblaiement, des plates-formes de réception seront aménagées à des emplacements adaptés. Les camions apportant des déchets seront dirigés vers ces plates-formes où ils opéreront à leur déchargement. Ce stockage provisoire facilite notamment les opérations de contrôles et de tri décrites plus précisément dans les paragraphes qui suivent.

#### **10.8.2. Procédure de réception des déchets et contrôle**

Aux heures d'ouverture, le personnel affecté au site sera chargé du bon fonctionnement de l'exploitation. Les camions transportant les déchets inertes seront accueillis en période diurne, entre 8h00 et 18h00.

Le fonctionnement du site est exclusivement interne, aucun déchet ne sera donc accepté hors entreprise. La procédure d'acceptation des déchets, présentée ci-après est basée sur ce fonctionnement interne.

**PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE DES INERTES DANS L'ISDI DE LA TREMELAIS A GUER**

Prise en charge de déchets inertes

- 1** **Vérification des documents d'accompagnement**

*Qui* Vincent DANIELO  
*Où* locaux de l'agence de Vannes  
*Quand* Avant le démarrage du chantier

Le chef de chantier ou le conducteur de travaux est informé par le responsable de l'ISDI de la validité des documents d'accompagnement
- 2** **Contrôle visuel des déchets pris en charge**

*Qui* Chef de chantier ou conducteur de travaux  
*Où* Sur le chantier  
*Quand* Avant le chargement dans les camions de transport
- 3** **Vérification du tonnage pris en charge**

*Qui* Chef de chantier ou conducteur de travaux  
*Où* Sur le chantier  
*Quand* Au chargement dans les camions

Les chantiers et la carrière ne sont pas équipés de pont bascule. Les volumes effectivement transférés vers la carrière sont estimés à partir du volume chargé dans les camions sur chantiers. Le plan topographique réalisé annuellement par un cabinet de géomètre offre un deuxième niveau de vérification.
- 4** **Renseignement du registre d'admission**

*Qui* Vincent DANIELO  
*Où* dans les locaux de l'agence de Vannes  
*Quand* En fin de chantier

Le responsable du site renseigne le registre d'admission des inertes et y annexe l'ensemble des documents d'accompagnement (information préalable, acceptation préalable le cas échéant, résultat des contrôles visuels sur la base des informations recueillies auprès des chefs de chantiers et conducteurs de travaux)

Mise en œuvre sur le site

- 5** **Déchargement sur site**

*Qui* Chauffeur de camion de CHARIER TP  
*Où* Plate-forme de déchargement de l'ISDI de la Trémelais  
*Quand* Le jour de la prise en charge sur le chantier

Le déchargement s'effectue sur la plate-forme dédiée à cet effet.
- 6** **Mise en œuvre**

*Qui* Personnel de CHARIER TP  
*Où* dans la zone de stockage distribuée par la plate-forme de déchargement  
*Quand* Intervention par campagnes déclenchées par le responsable du site

La mise en œuvre permet un second contrôle visuel

### 10.8.3. Gestion documentaire

Afin de conserver une traçabilité des déchets admis dans l'installation, ceux-ci font l'objet d'une gestion documentaire décrite ci-après.

#### Documents préalables à l'admission :

- **Information préalable fournie par le producteur**

Pour chaque lot de déchets ou série de livraisons de déchets d'un même type, un document sera renseigné par le producteur de déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

La durée de validité du document précité sera au maximum d'un an. L'ensemble de ces fiches d'information préalables sera conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- **Cas des déchets ne rentrant pas dans la liste des déchets admis**

Dans le cas de déchets inertes non pris en compte dans la liste des déchets admis dans l'ISDI ou de suspicion de pollution des déchets, la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable par le producteur sera exigée afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable, qui devra être annexée à la fiche d'information préalable, contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Seuls les déchets respectant les critères définis en cette annexe II peuvent être admis.

#### Documents formalisant l'admission ou le refus

Les lots de déchets acceptés feront l'objet d'un accusé de réception en complétant le document préalable à l'admission décrit plus haut avec la quantité de déchets admise et la date et l'heure de l'acceptation de ces déchets.

### **Centralisation des données : registre d'admission et déclaration annuelle**

L'ensemble des données relatives aux déchets admis sera centralisé dans un registre d'admission, constituant ainsi la traçabilité des apports. Ce registre reprend les données suivantes :

- la date de réception des déchets inertes ;
- Le code déchet ;
- La quantité du déchet entrant ;
- L'origine des déchets ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- Code du traitement opéré dans l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et des documents d'accompagnement ;
- Le motif de refus d'admission le cas échéant.

Ce registre est conservé pendant 3 ans et mis à disposition des agents de l'Etat chargés du contrôle de l'installation.



## **ANNEXE 3 : PHASAGE DE L'EXPLOITATION**

---

Le phasage d'exploitation sera organisé en aménageant progressivement le site du nord vers le sud. Trois grandes phases sont ainsi identifiées, dont le volume implique une exploitation sur plusieurs années :

	<b>Phase 1</b>	<b>Phase 2</b>	<b>Phase finale</b>
Volume	58 000	91 000	31 000
Durée	3 ans	5 ans	2 ans

La gestion des eaux de la phase 1, sera assurée en réutilisant le bassin de décantation existant depuis l'exploitation de carrière. Les eaux y seront acheminées au moyen de fossés mis en place en pied des talus. Le point de rejet sera le fossé de la RD 773.

Cet ouvrage sera déplacé durant la phase 2 avec la création d'un nouveau bassin de décantation à proximité de la limite sud.

Les ouvrages seront dimensionnés pour un évènement orageux décennal. Ils fonctionneront par surverse afin de permettre une bonne tranquillisation des eaux et un confinement des éventuelles pollutions accidentelles.

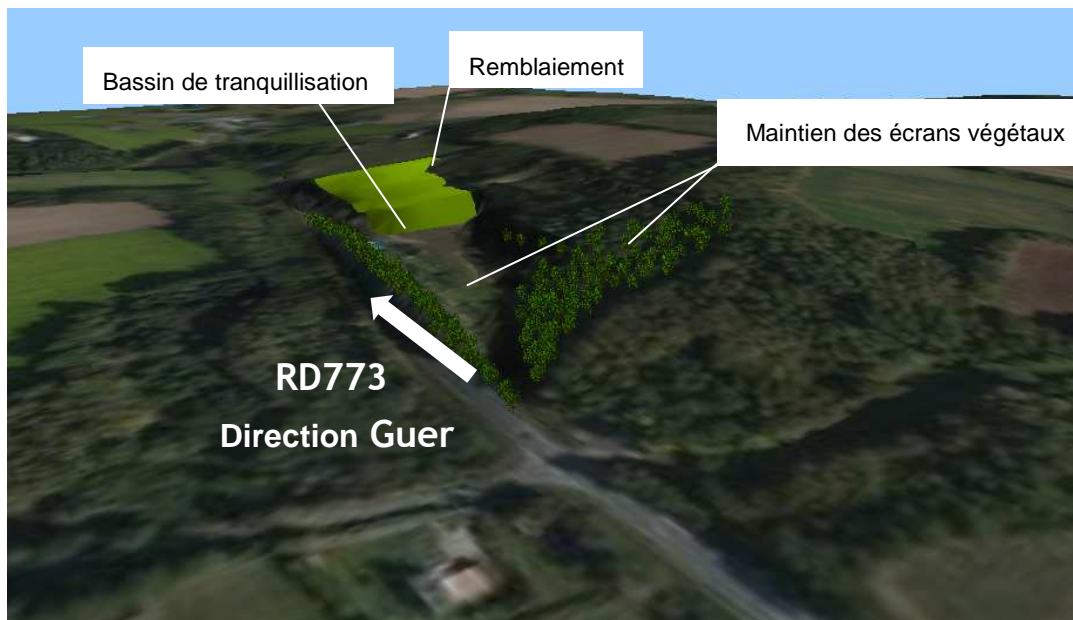
## Phase 1 :

La première phase d'exploitation consiste en l'aménagement de la partie nord du site, correspondant à une partie des parcelles X 1058 et 1552.

La durée de cette phase 1 est estimée à un peu plus de 3 ans. Elle sera menée de manière à permettre un réaménagement coordonné en progressant du nord vers le sud.

Les diverticules et les hibernaculum préconisés dans l'étude faune-flore seront mis en place dès le début de cette phase, au moment des travaux de décapage de la végétation. Les premiers boisements seront plantés à l'issue de cette phase.

Les eaux seront recueillies dans le bassin de tranquillisation existant avant d'être rejetées vers les fossés de la RD 773.



*Vue 3D à l'issue de la phase 1*

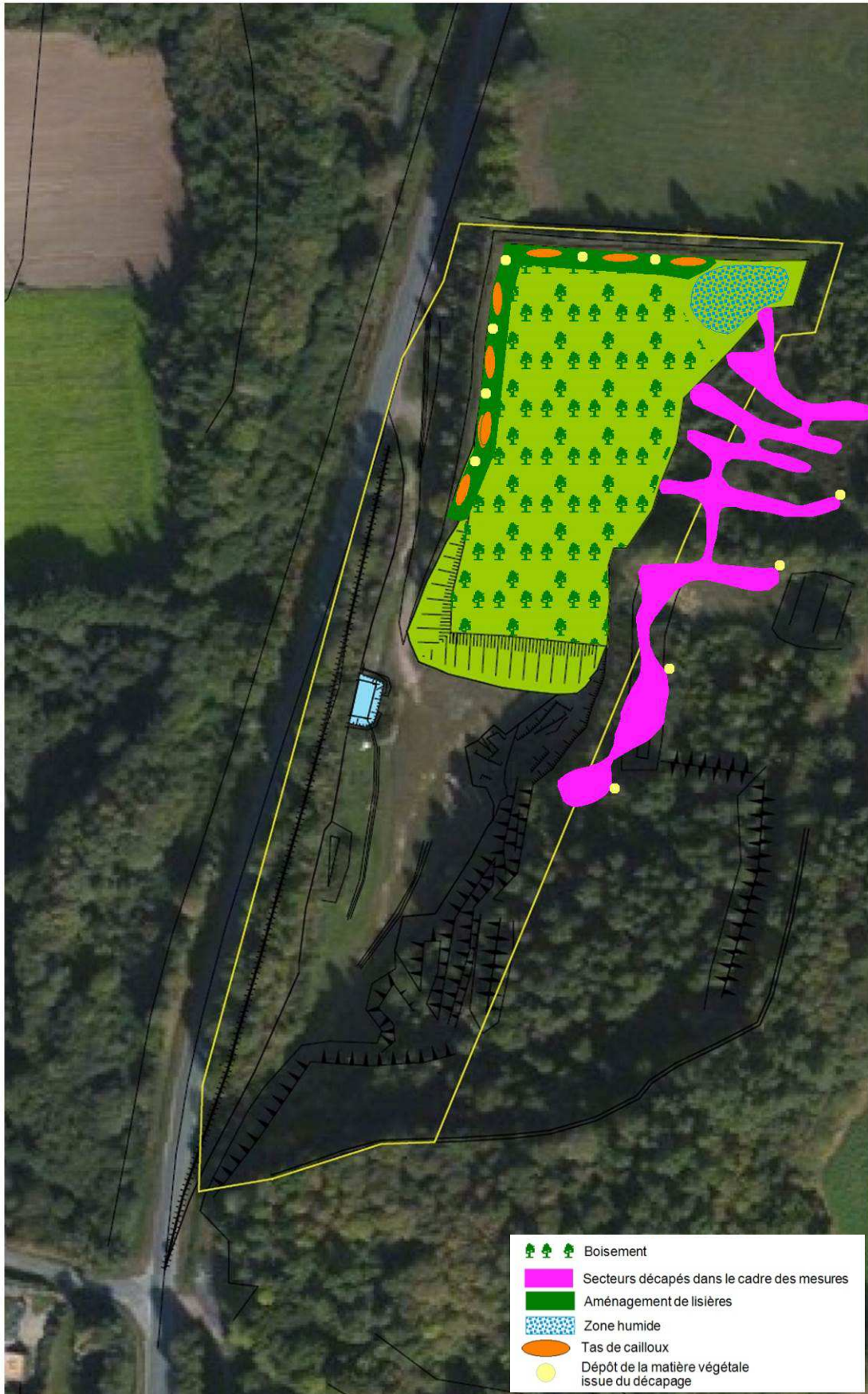






Vue en plan à l'issue de la phase 1





Réaménagement coordonné à la phase 1

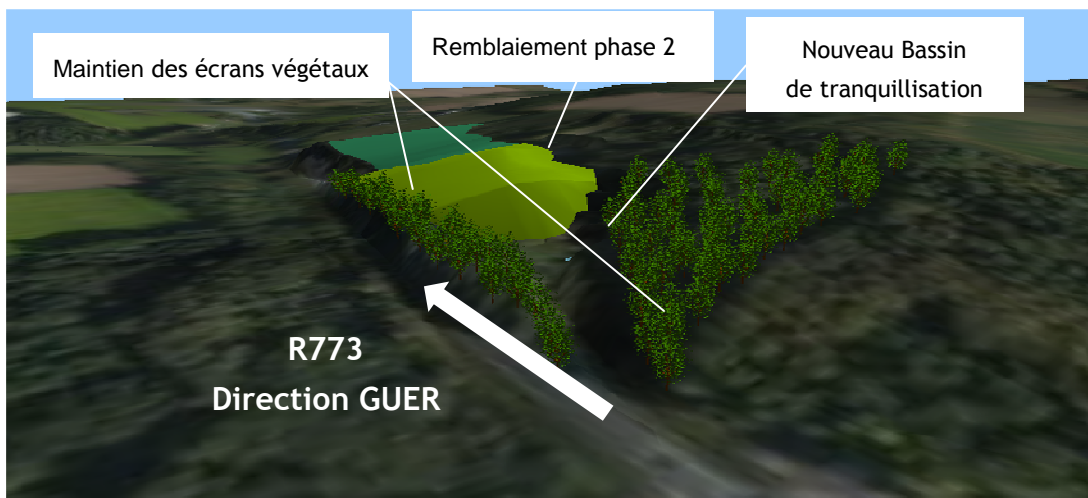


## Phase 2 :

La seconde phase consiste à poursuivre de remblaiement du Nord vers le Sud en s'appuyant sur les aménagements déjà réalisés au cours de la phase 1.

Ce déplacement vers le Sud nécessite de créer un nouveau bassin de tranquillisation des eaux pluviales vers la limite méridionale du site.

La durée de cette phase, la plus importante, permet d'envisager un réaménagement coordonné avec la constitution d'un apport suffisant de terre végétale pour mettre en place le nouveau boisement. Les hibernaculum seront également prolongés sur la limite est du site.



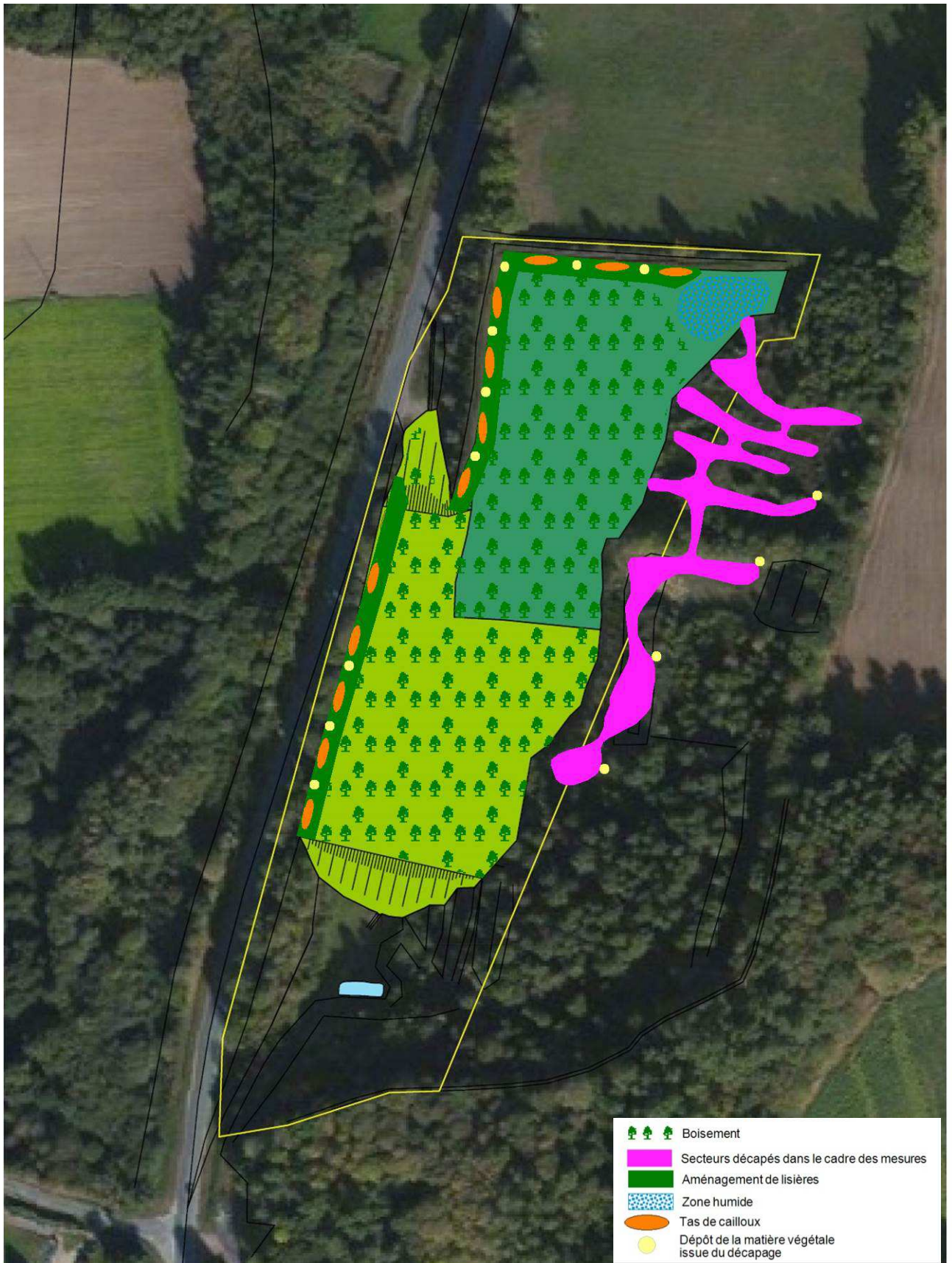
*Vue 3D à l'issue de la phase2*





Vue en plan à l'issue de la phase 2





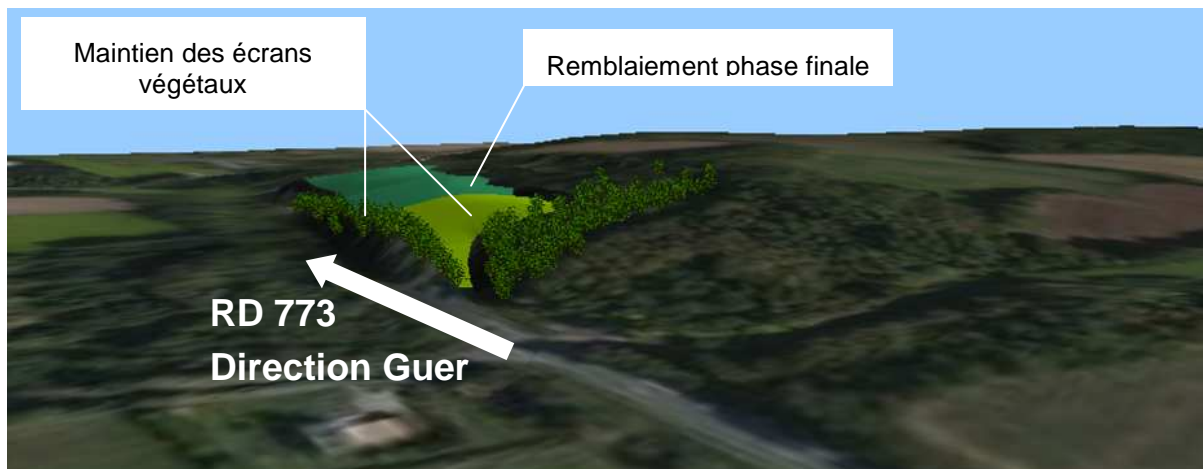
*Réaménagement coordonné à la phase 2*

**Phase finale :**

Cette dernière phase permet de finaliser le remblaiement en le rattachant à la limite Sud de site.

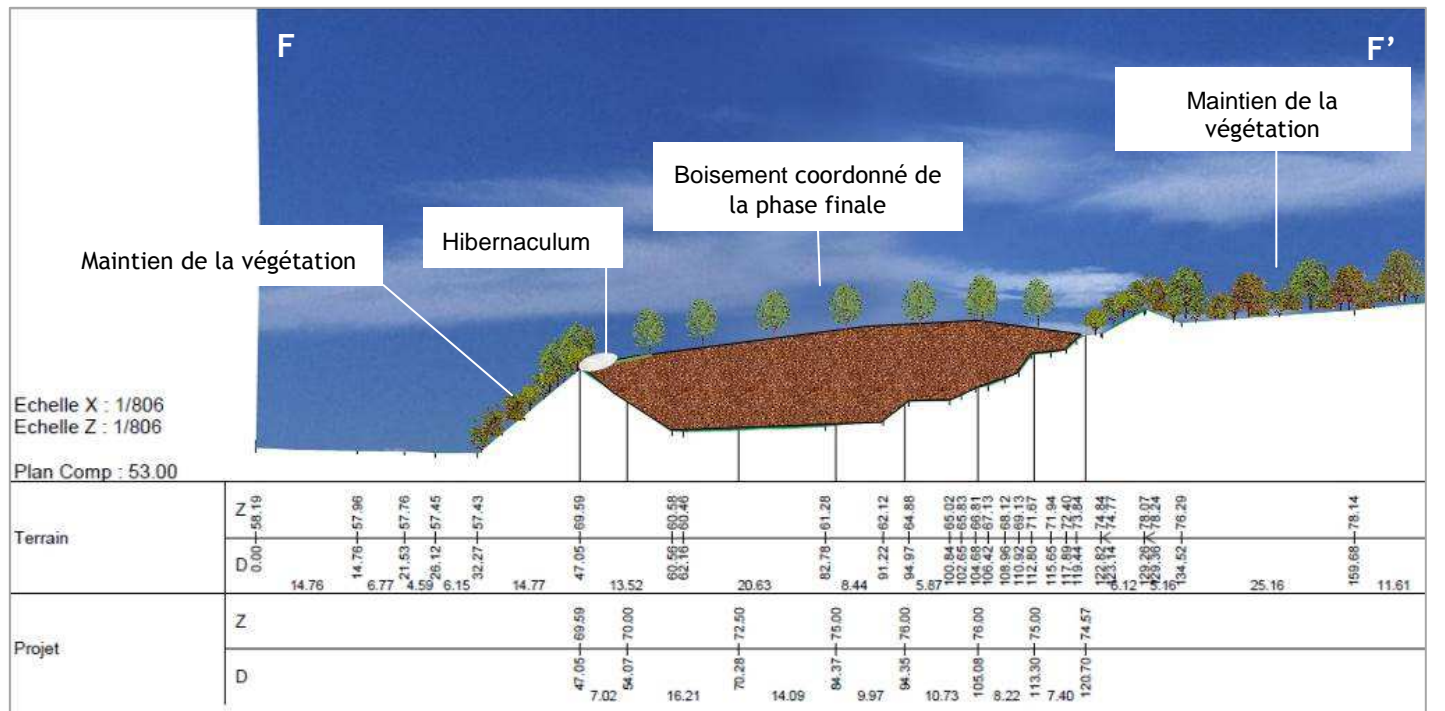
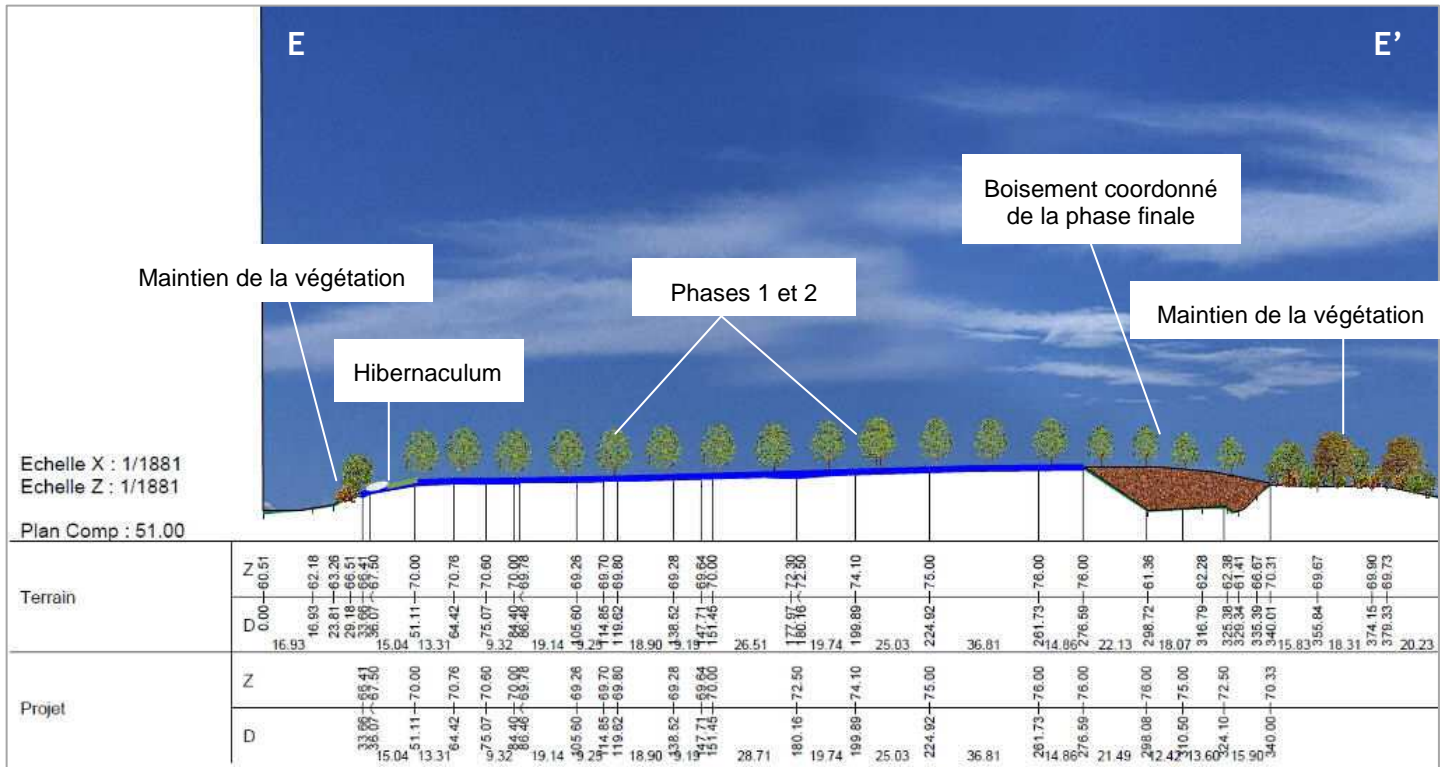
L'accès Sud, très encaissé, sera partiellement remblayé de manière à toujours permettre son usage par les engins d'entretien.

A l'issue de cette phase, le réaménagement et notamment la plantation de boisement sur la superficie restante sera finalisé. Les hibernaculum seront prolongés sur l'ensemble de la limite ouest.



*Vue 3D à l'issue de la phase finale*



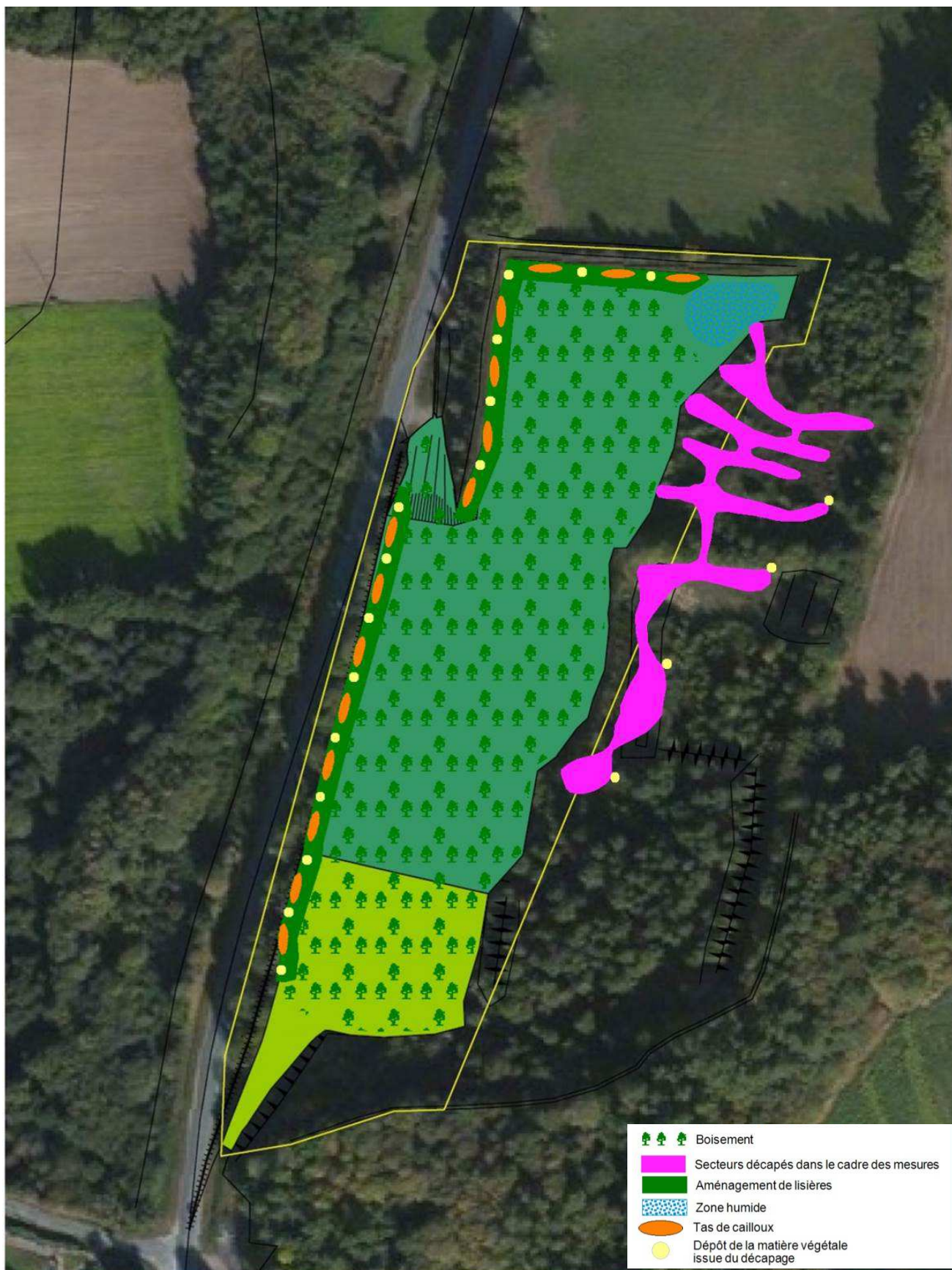


Coupes à l'issue de la phase finale



*Vue en plan à l'issue de la phase finale*





*Réaménagement coordonné à la phase finale*

## **ANNEXE 4 : IMPACTS DU PROJET ET MESURES ASSOCIEES**

---

## 11. IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES

---

### 11.1. Impact qualitatif sur les eaux souterraines

Compte tenu du caractère exclusivement inerte des matériaux stockés sur l'ISDI, les impacts potentiels de l'activité sur la qualité des eaux souterraines sont limités à des causes de type pollutions accidentelles (fuites d'huiles ou de carburant des engins circulant sur le site).

**La nature géologique du site restreint également l'ampleur potentielle de ces impacts. Le sous-sol est en effet constitué pour l'essentiel de terrains volcaniques massifs surmontant des formations de socle métamorphique. Ces terrains peuvent être considérés comme imperméables, les circulations d'eau y étant circonscrites aux secteurs fracturés.**

**Les eaux souterraines éventuellement contenues dans ce type de sous-sol sont peu vulnérables**

### 11.2. Mesures

Bien que les impacts potentiels de l'ISDI soient extrêmement réduits, un certain nombre de mesures seront mises en place :

- Mesures de prévention
  - Il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures ni approvisionnement des engins en hydrocarbures sur site ;
  - L'entretien des engins et camions sera réalisé aux ateliers des entreprises en dehors de l'ISDI ;
  - Les engins font l'objet d'un programme d'entretien permettant de prévenir tout dysfonctionnement ;
  - Les pistes seront régulièrement entretenues ;
  
- Mesures en cas de pollution accidentelle

Sur le site de l'ISDI, les engins seront systématiquement équipés de Kits antipollution. Le personnel, formé à leur utilisation, sera ainsi en mesure de procéder aux premières mesures d'urgence. En cas de pollution accidentelle, l'entreprise fera appel à la procédure suivante :

- Utilisation d'un kit anti-pollution
- Isolement des terres souillées ;
- Transfert des terres polluées vers des filières d'élimination avec procédures spécifiques (ISDND par exemple) ;
- Si la pollution atteint les ouvrages de gestion des eaux : isolement de la pollution accidentelle, pompage des effluents et évacuation vers une filière autorisée.

Cette procédure sera présentée au personnel avant l'ouverture de l'installation. Elle sera décrite dans les consignes relatives à la gestion du site.



### **11.3. Impact quantitatif sur les eaux souterraines**

La modification des écoulements souterrains peut être considérée comme négligeable. Le remblaiement peut avoir un effet sur le niveau piézométrique, avec une éventuelle hausse en amont.

**Le projet ne présente donc pas d'impact quantitatif sur les eaux souterraines**

## **12. IMPACT SUR LES EAUX SUPERFICIELLES**

### **12.1. Impact qualitatif sur les eaux superficielles**

L'affluent de l'Aff présent à l'Ouest de la RD 773 constitue l'exutoire principal du site. Dans le cadre des aménagements projetés, la qualité des eaux superficielles pourrait pâtir d'un rejet direct des eaux de ruissellement potentiellement riches en MES.

Cet impact est à prendre en considération uniquement en phase de remblaiement. Lorsque le site sera réaménagé, le boisement mis en place permettra une amélioration qualitative du site en matière de couverture du sol avec une plus forte capacité de filtration.

Il est également nécessaire de prévenir d'éventuelles pollutions aux hydrocarbures liées à des pollutions accidentelles.

### **12.2. Mesures**

Durant l'aménagement de l'ISDI, des bassins provisoires de décantation seront installés en point bas de chaque phase en cours.

Fonctionnant par surverse, ces ouvrages seront dimensionnés pour couvrir un évènement décennal. Dédiés à une fonction de décantation, le calcul de leur volume sera effectué pour permettre la décantation des particules de taille  $>$  à 0.05 mm.

Afin d'atteindre cet objectif, la surface de l'ouvrage devra atteindre au minimum 122 m<sup>2</sup> pour 1 m de profondeur avec un rapport longueur/largeur de 6. Le bassin existant sera donc repris afin de répondre à cette caractéristique.

En phase 2, le bassin créé sera également mis en place sur la base de ces dimensions qui tiennent compte l'apport du bassin versant amont.

Ces ouvrages auront pour principal objectif de réduire de manière substantielle les concentrations en MES avant rejet vers le milieu. Ils pourront également confiner d'éventuelles pollutions accidentelles.

En complément, les mesures de gestion vouées à la prévention des pollutions accidentelles présentées plus haut dans le 12.2. permettront de limiter les risques de transfert de polluants vers les eaux superficielles.

### **12.3. Impact quantitatif sur les eaux superficielles**

Sur le plan quantitatif, le projet modifie la morphologie du site et donc les conditions d'écoulements des eaux vers l'aval.

Cette incidence est néanmoins à relativiser. En effet si la pente actuelle du site sera modifiée par la reconstitution du coteau excavé par l'exploitation de carrière, la nouvelle couverture du sol améliorera considérablement les conditions d'écoulement, favorisant leur ralentissement avec la mise en place d'un boisement et la constitution d'un sous-sol permettant, à l'inverse des roches constituant le carreau de carrière, une infiltration des eaux dans le sol.

**L'impact quantitatif du projet sur les eaux superficielles peut donc être considéré comme négligeable.**

## **13. IMPACT ET MESURES SUR LE PATRIMOINE NATUREL**

---

Les impacts sur le patrimoine naturel et mesures associées sont détaillées dans le rapport réalisé par le bureau d'études Ouest Am' présenté en PJ n°13.

## **14. IMPACTS ET MESURES SUR LE PAYSAGE**

---

### **14.1. Impacts sur le paysage**

Le caractère encaissé du site et l'importante végétation qui l'entoure en font un secteur relativement protégé des vues extérieure. L'impact en phase d'exploitation sera ainsi limité à des visibilités ponctuelles sur l'intérieur du site depuis ses accès.

### **14.2. Mesures**

Compte tenu des enjeux identifiés dans l'état initial, la conception de l'aménagement a pour objectif de restituer en fin d'exploitation un paysage constituant un ensemble cohérent avec l'environnement du site. Le choix de reconstituer un coteau boisé s'inscrit pleinement dans cette logique.

En phase d'exploitation, le maintien des écrans végétaux périphérique et la réalisation d'un boisement progressif des phases achevées permettra de minimiser l'impact visuel de l'installation.

**A terme, le site constituant une zone boisée dans le prolongement du boisement actuel et dont la pente sera étudiée pour se raccorder harmonieusement avec les pentes naturelles du coteau, se fondera parfaitement dans son environnement.**

## **15. IMPACTS ET MESURES SUR LA THEMATIQUE BRUIT**

---

### **15.1. Impacts sur l'environnement sonore du site**

Les bruits générés par le remblaiement ont pour origine les sources suivantes :

- Engins de terrassement, niveau sonore moyen de 63 dB(A) ;
- Engins de transport (camions), niveau sonore moyen de 60 à 63 dB(A).

L'apport maximal de déchets inertes a été évalué à 20 000 m<sup>3</sup> par an, soit 32 000 tonnes.

Le trafic maximal engendré par l'activité sera d'une dizaine de rotations de camions par jours. Ces trajets seront ponctuels. Limités par les besoins des chantiers ils n'auront pas un caractère quotidien.

### **15.2. Mesures**

Les mesures prises sur le site et les aménagements prévus sont de nature à limiter l'impact sonore de l'activité sur la périphérie du site et notamment sur les aires d'habitat les plus proches :

- Le matériel roulant est conforme aux prescriptions réglementaires (disposition du décret n°95.79 du 23 janvier 1995) et est régulièrement entretenu et contrôlé (carnet de bord, registre d'entretien) ;
- Les Ecrans végétaux existants seront maintenus au maximum afin de limiter la propagation des émissions sonores ;
- Le portail sera placé en retrait de manière à permettre l'attente des camions dans le chemin encaissé constituant l'accès au site ;
- L'activité s'effectue sur 220 jours/an maximum. Le site ne recevant des déchets inertes que par période ;
- Il n'y a aucune installation de concassage ou autre source sonore fixe sur le site ;
- Les horaires de travail sont inscrits dans les tranches horaires de 8h00 à 18h00. Le site est fermé les samedis, dimanches et jours fériés ;
- Les bips de reculs traditionnels seront remplacés par des dispositifs de type « cri du lynx », reconnus pour être peu perceptibles.

## **16. IMPACTS ET MESURES SUR LA QUALITE DE L'AIR**

---

L'impact principal sur la qualité de l'air est lié aux émissions de poussières générées par les circulations des camions sur les pistes par temps sec. Avec des vents favorables, les émissions pourraient rejoindre les habitations les plus proches.

Cette possibilité est toutefois atténuée par le caractère encaissé du site et le maintien pendant l'exploitation des écrans végétaux qui offriront une protection à la fois visuelle et acoustique tout en permettant de limiter les possibilités de propagation des poussières.

L'impact de l'installation sera par ailleurs mesuré tous les ans ainsi que l'exige l'arrêté du 12 décembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux ISDI soumis à enregistrement.

Chaque année, un plan de mesure sera ainsi mis en place dont la réalisation sera confiée à un bureau d'études externe.

La méthodologie retenue est celle des jauges de retombées (jauges sur pied télescopique avec système de collecte) conformément à la norme NF X 43-014. Ces dispositifs seront installés sur une durée minimale d'un mois en période sèche avec une jauge témoin permettant de déterminer l'empoussièrement ambiant.

Les résultats de ces mesures seront transmis chaque année à l'inspection des installations classées.